

Banque des États de l'Afrique Centrale



BULLETIN DU MARCHÉ MONÉTAIRE

N° 304

DECEMBRE 2019

Sommaire	Pages
Liste des abréviations	2
Activités du marché monétaire de décembre 2019	3
I- Activités du compartiment interbancaire	3
II-Évolution du compartiment des interventions de la Banque Centrale	3
A- Évolution des taux d'intérêt	3
<i>a) Taux débiteurs</i>	3
<i>b) Taux d'intérêt sur les placements des banques</i>	3
<i>c) Taux de rémunération des dépôts publics</i>	4
B- Interventions de la Banque Centrale	4
1) <i>Opérations principales d'injection de liquidités</i>	4
<i>a) Volumes échangés</i>	4
<i>b) Taux des adjudications observés</i>	5
2) <i>Facilités permanentes</i>	5
3) <i>Guichet spécial de refinancement des crédits à moyen terme irrévocables</i>	5
4) <i>Autres interventions</i>	6
III- Évolution du marché des titres publics	6
Statistiques du marché monétaire	7
I- Statistiques du compartiment interbancaire	8-9
II-Statistiques du compartiment des interventions de la Banque Centrale	10-14
III- Statistiques du compartiment des titres publics	14-18
IV- Autres statistiques	19-26
Annexes	27
Annexe 1 : Lexique des termes monétaires et financiers	28
Annexe 2 : Chronologie des principaux événements marquants, mesures récentes de politique monétaire de la BEAC	33
Annexe 3 : Décisions du CPM	39

Liste des abréviations

BEAC	:	Banque des États de l’Afrique Centrale
BDEAC	:	Banque de Développement des États de l’Afrique Centrale
BCEAO	:	Banque Centrale des États de l’Afrique de l’Ouest
BCE	:	Banque Centrale Européenne
CEMAC	:	Communauté Économique de l’Afrique Centrale
CMM	:	Comité du Marché Monétaire
COBAC	:	Commission Bancaire de l’Afrique Centrale
CPM	:	Comité de Politique Monétaire
CRCT	:	Cellule de Règlement et de Conservation des Titres
CTPM	:	Cellule Technique de Politique Monétaire
DAJR	:	Département des Affaires Juridiques et de la Règlementation
DSFABFE	:	Direction de la Stabilité Financière, des Activités Bancaires et Financement des Économies
DERS	:	Direction des Études, de la Recherche et des Statistiques
DN	:	Directions Nationales
FALB	:	Facteurs Autonomes de la Liquidité Bancaire
FMI	:	Fonds Monétaire International
OPIL	:	Opération Principale d’Injection de Liquidités
OILML	:	Opération d’Injection de Liquidités à Maturité Longue
TCM	:	Taux Créditeur Minimum
TCN	:	Titres de Créances Négociables
TIAO	:	Taux d’Intérêt des Appels d’Offres
TFPM	:	Taux de la Facilité de Prêt Marginal
TFD	:	Taux de la Facilité de Dépôt
TISPP ₀	:	Taux d’Intérêt sur Placements Publics au titre du Fonds de réserve pour les générations futures
TISPP ₁	:	Taux d’Intérêt sur Placements Publics au titre du Mécanisme de stabilisation des recettes budgétaires
TISPP ₂	:	Taux d’Intérêt sur Placements Publics au titre des dépôts spéciaux
TPB	:	Taux de Pénalité aux Banques
TICCE	:	Taux d’intérêt sur les Crédits Consolidés sur les États

Activités du marché monétaire de décembre 2019

Le compartiment interbancaire a poursuivi sa tendance baissière en décembre 2019, pour se situer à 344 milliards FCFA contre 358 milliards FCFA un mois auparavant. A l’opposé, l’encours moyen des injections de liquidités sur le marché monétaire par la Banque Centrale a augmenté à 287,7 milliards FCFA contre 281 milliards FCFA en novembre 2019.

Parallèlement, le marché des titres publics a été moins dynamique que le mois précédent, avec seulement huit (8) nouvelles émissions d’une valeur totale de 151,1 milliards FCFA contre douze (12) émissions d’un volume de 187,4 milliards FCFA en novembre 2019.

I- Activités du compartiment interbancaire

Le marché interbancaire a reculé de 3,9% en décembre 2019, après une baisse de 7,6% un mois auparavant. En effet, le volume des transactions s’est situé à 344 milliards FCFA en décembre 2019 contre 358 milliards FCFA un mois plus tôt. Trente-quatre (34) opérations ont été enregistrées au cours de ce mois de décembre 2019, dont dix-sept (17) à caractère régional pour un volume global de 275,4 milliards FCFA et dix-sept (17) à caractère national d’une valeur totale de 68,6 milliards FCFA. Au cours de ce mois, dix-neuf (19) opérations de pension-livrée ont été comptabilisées contre vingt (20) un mois plus tôt ; en valeur, elles ont atteint 279,1 milliards FCFA en décembre 2019, soit 74,7% du volume échangé sur le segment interbancaire.

Les taux d’intérêt pratiqués ont oscillé entre 1% et 6 %, pour des durées comprises entre 7 jours et 91 jours.

II- Évolution du compartiment des interventions de la Banque Centrale

A la fin du mois de décembre 2019, les activités de ce compartiment du marché monétaire ont été caractérisées par le maintien de l’ensemble des taux de la BEAC et une diminution du volume de ses interventions. Parmi les opérations de la Banque Centrale, aucune facilité de dépôt n’a été sollicitée.

A- Évolution des taux d’intérêt de la BEAC

a) Taux débiteurs

- Taux d’intérêt des appels d’offres (TIAO) : **3,50%**;
- Taux de facilité de prêt marginal (TFPM) : **6,00 %**;
- Taux de pénalité aux banques (TPB) : **8,30%**.

b) Taux d’intérêt sur les placements des banques

- Taux de la facilité de dépôt : **0,0 %**.

c) Taux de rémunération des dépôts publics

Les taux de rémunération des dépôts publics sont restés inchangés comme ci-après :

- Taux d'intérêt sur placements publics au titre du fonds de réserve pour les générations futures (TISPPo) : **0,40 %** ;
- Taux d'intérêt sur placements publics au titre du mécanisme de stabilisation des recettes budgétaires (TISPP₁) : **0,05 %** ;
- Taux d'intérêt sur placements publics au titre des dépôts spéciaux (TISPP₂) : **0,00 %**.

Enfin, le taux créditeur minimum, taux fixé par la BEAC pour protéger et encourager l'épargne domestique, est demeuré à **2,45 %**.

B- Interventions de la Banque Centrale

1) Opération principale d'injection de liquidités

a) Volumes échangés

Au cours du mois de décembre 2019, l'opération principale d'injection de liquidités a constitué seulement 13,9% des concours octroyés par l'Institut d'Émission au système bancaire, contre 73,6% pour la facilité de prêt marginal. Avec quatre (4) appels d'offres organisés, l'encours moyen mensuel s'est établi à 40 milliards FCFA en décembre 2019 montant similaire à celui du mois précédent. La répartition par pays de celui-ci se présente comme ci-après :

Au **Cameroun**, l'encours moyen mensuel des avances accordées aux établissements de crédit s'est stabilisé autour de 7,5 milliards FCFA entre novembre et décembre 2019.

En **Centrafrique**, l'encours moyen mensuel des concours octroyés aux établissements de crédit a diminué à 50 millions de FCFA en décembre 2019 contre 835 millions FCFA un mois auparavant, en relation avec la baisse des besoins de liquidité du seul établissement de crédit de ce pays ayant recouru à cette facilité.

Au **Congo**, le volume moyen des interventions de la BEAC a augmenté à 8,5 milliards FCFA contre 5,7 milliards FCFA en novembre 2019. Cette évolution est liée à la hausse des besoins de liquidité d'un seul établissement de crédit de ce pays.

Au **Gabon**, aucune opération n'a été enregistrée au cours du mois de décembre 2019.

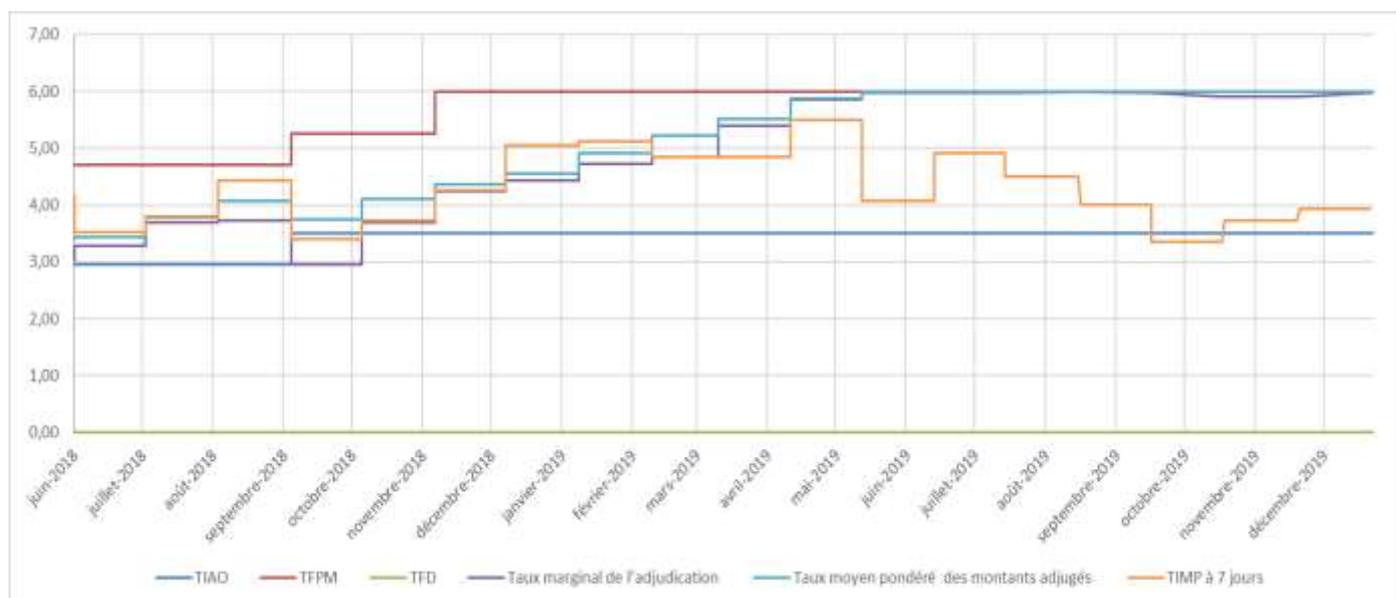
En **Guinée Équatoriale**, sollicitées essentiellement par un seul établissement de crédit, le montant moyen des avances reçues au titre de l'appel d'offres hebdomadaire a diminué légèrement à 11,9 milliards FCFA en décembre 2019 contre 12,9 milliards FCFA un mois auparavant, en lien avec la réduction du montant mis en adjudication.

Au **Tchad**, pour la même raison que celle évoquée ci-haut, le montant moyen des avances reçues au titre de l'appel d'offres hebdomadaire a reculé à 11,9 milliards FCFA en décembre 2019 contre 12,9 milliards FCFA en novembre 2019.

b) Taux des adjudications observés

À fin décembre 2019, le taux marginal moyen mensuel de l'appel d'offres hebdomadaire ainsi que le taux moyen mensuel des montants adjudugés sont demeurés stables à 6% entre novembre et décembre 2019, niveau correspondant au taux de la facilité de prêt marginal.

Graphique 1: Evolution des taux d'intervention de la BEAC et des taux moyens des adjudications de l'opération principale d'injection de liquidité (en %) de juin 2018 à décembre 2019



En décembre 2019, aucune opération d'injection de liquidités à maturité longue n'a été organisée. À fin décembre 2019, l'encours moyen des opérations d'injection de liquidités à maturité longue a été nul contre 18 milliards FCFA en novembre 2019.

2) Facilités permanentes

Concernant les **facilités permanentes**, le volume moyen des avances au titre des opérations de prêt marginal s'est accru de 14,8% à 211,9 milliards FCFA contre 184,6 milliards FCFA en novembre 2019. Cette augmentation est consécutive à l'accroissement saisonnier des besoins de liquidité des établissements de crédit au cours du mois de décembre 2019.

3) Guichet spécial de refinancement des crédits à moyen terme irrévocables

Le volume moyen des avances accordées par l'Institut d'Émission pour le refinancement des crédits d'investissements productifs, à travers le guichet spécial de refinancement, a baissé de près de 6,0% à la suite du remboursement effectué par la BDEAC à la fin du mois de décembre 2019, s'établissant à 35,9 milliards FCFA contre 38,2 milliards FCFA en novembre 2019.

4) *Autres interventions*

Les autres instruments de politique monétaire, à savoir les opérations de réglage fin, les opérations structurelles et apport de liquidité d'urgence, n'ont pas été actionnés au cours de la période sous revue.

Quant aux avances intra-journalières, aucun recours à cette facilité n'a été enregistré au cours du mois d'octobre 2019.

Par ailleurs, aucun incident de paiement n'a été constaté au cours de la période sous revue.

III- Évolution du marché des titres publics

Le marché primaire des titres publics émis par adjudication a été moins actif en décembre 2019. En nombre, seulement huit (8) nouvelles émissions de BTA ont été enregistrées au cours du mois de décembre 2019 contre douze (12) émissions en novembre 2019. En valeur, les émissions des BTA en décembre 2019 se sont situées à 151,1 milliards FCFA contre un volume de 187,4 milliards en novembre 2019. Pour ce qui est des OTA, comme en novembre 2019, aucune émission n'a été enregistrée en décembre 2019.

Sur la période sous revue, la répartition des émissions se présente comme ci-dessous :

- Deux (2) émissions de BTA de 13 semaines ont été effectuées pour un montant total de 40 milliards FCFA, dont une (1) du Congo de 25 milliards FCFA et une (1) du Gabon de 15 milliards FCFA.
- Quatre (4) émissions de BTA de 26 semaines d'une valeur globale de 100,1 milliards FCFA ont été réalisées, dont deux (2) du Tchad d'un volume de 65,1 milliards FCFA, une (1) du Cameroun de 20 milliards FCFA et une (1) du Gabon de 15 milliards FCFA.
- Deux émissions de BTA de 52 semaines ont été effectuées pour un montant total de 11 milliards FCFA, dont une (1) du Tchad de 6 milliards FCFA et une (1) du Gabon de 5 milliards FCFA.

**Statistiques du marché monétaire à fin
décembre 2019**

I- STATISTIQUES DU COMPARTIMENT INTERBANCAIRE**Tableau Ia : récapitulatif des opérations du marché interbancaire en fin décembre 2019**

En blanc

(Montants cumulés en FCFA)

	Opérations nationales		Opérations sous-régionales		Total
	Montant	en % du total	Montant	en % du total	Montant
Cameroun					
2010	25 679 600 000	23,6	83 059 570 000	76,4	108 739 170 000
2011	28 479 600 000	50,4	28 000 000 000	49,6	56 479 600 000
2012	42 500 000 000	40,3	62 995 312 000	59,7	105 495 312 000
2013	2 000 000 000	100,0	0	0,0	2 000 000 000
2015	15 000 000 000	88,2	2 000 000 000	11,8	17 000 000 000
2016	19 000 000 000	64,7	10 358 343 693	35,3	29 358 343 693
2017	96 956 151 000	47,1	109 076 503 400	52,9	206 032 654 400
2018	366 600 000 000	60,5	239 300 000 000	39,5	605 900 000 000
2019	233 400 000 000	39,9	350 890 000 000	60,1	584 290 000 000
Centrafrique					
2016	1 800 000 000	100,0	0	0,0	1 800 000 000
2017	500 000 000	100,0	0	0,0	500 000 000
2018	4 500 000 000	81,8	1 000 000 000	18,2	5 500 000 000
2019	500 000 000		0		500 000 000
Congo					
2017	4 000 000 000	12,3	28 500 000 000	87,7	32 500 000 000
2018	5 000 000 000		0		5 000 000 000
2019	59 200 000 000		40 000 000 000		99 200 000 000
Gabon					
2016	0	0,0	5 000 000 000	100,0	5 000 000 000
2017	0	0,0	24 568 506 000	100,0	24 568 506 000
2018	0	0,0	153 800 000 000	100,0	153 800 000 000
2019	4 100 000 000	3,8	103 700 000 000	96,2	107 800 000 000
Guinée Equatoriale					
2016	5 000 000 000	100,0	0	0,0	5 000 000 000
2017	5 000 000 000	11,4	39 000 000 000	88,6	44 000 000 000
2018	0	0,0	139 000 000 000	100,0	139 000 000 000
2019	0	0,0	116 000 000 000	100,0	116 000 000 000
Tchad					
2010	1 500 000 000	100,0	0	0,0	1 500 000 000
2013	3 000 000 000	100,0	0	0,0	3 000 000 000
2014	2 000 000 000	100,0	0	0,0	2 000 000 000
2015	10 000 000 000	83,3	2 000 000 000	16,7	12 000 000 000
2017	0	0,0	1 100 000 000	100,0	1 100 000 000
2018	900 000 000	46,5	1 034 404 300	53,5	1 934 404 300
2019	42 000 000 000		10 000 000 000		52 000 000 000
CEMAC					
2010	27 179 600 000	24,7	83 059 570 000	75,3	110 239 170 000
2011	28 479 600 000	50,4	28 000 000 000	49,6	56 479 600 000
2012	42 500 000 000	40,3	62 995 312 000	59,7	105 495 312 000
2013	5 000 000 000	100,0	0	0	5 000 000 000
2014	2 000 000 000	100,0	0	0	2 000 000 000
2015	25 000 000 000	86,2	4 000 000 000	13,8	29 000 000 000
2016	25 800 000 000	62,7	15 358 343 693	0	41 158 343 693
2017	106 456 151 000	34,5	202 245 009 400	65,5	308 701 160 400
2018	377 000 000 000	41,4	534 134 404 300	58,6	911 134 404 300
2019	339 200 000 000	35,3	620 590 000 000	64,7	959 790 000 000

Collatéralisées

(Montants cumulés en FCFA)

	Opérations nationales		Opérations sous-régionales		Total
	Montant	en % du total	Montant	en % du total	Montant
Cameroun					
2018	17 440 750 000	100,0	0	0,0	17 440 750 000
2019	85 378 750 000	3,4	2 451 624 050 000	96,6	2 537 002 800 000
Centrafrique					
2019	2 000 000 000	100,0	0	0,0	2 000 000 000
Congo					
2019	5 000 000 000	100,0	0	0,0	5 000 000 000
CEMAC					
2018	17 440 750 000	100,0	0	0,0	17 440 750 000
2019	92 378 750 000	3,6	2 451 624 050 000	96,4	2 544 002 800 000

**Tableau Ib : Evolution des taux interbancaires moyen Pondéré à 7 jours
(juin 2018 à décembre 2019)**

Années	Semaines		Taux à 7 jours (Opérations en Blanc)	Taux à 7 jours (Opérations collatéralisées/pension-livrée)
2018	11/06/2018	au 17/06/2018	6,00%	3,10%
	18/06/2018	au 24/06/2018	3,25%	3,10%
	25/06/2018	au 01/07/2018	3,25%	3,10%
	02/07/2018	au 08/07/2018	3,50%	3,10%
	09/07/2018	au 15/07/2018	3,55%	3,10%
	16/07/2018	au 22/07/2018	3,55%	3,10%
	23/07/2018	au 29/07/2018	3,33%	3,10%
	30/07/2018	au 05/08/2018	3,45%	3,10%
	06/08/2018	au 12/08/2018	3,42%	3,10%
	13/08/2018	au 19/08/2018	4,39%	3,10%
	20/08/2018	au 26/08/2018	4,34%	3,10%
	27/08/2018	au 02/09/2018	4,40%	3,10%
	03/09/2018	au 09/09/2018	4,46%	3,10%
	10/09/2018	au 16/09/2018	4,48%	3,10%
	17/09/2018	au 23/09/2018	4,44%	3,10%
	24/09/2018	au 30/09/2018	3,10%	3,10%
	01/10/2018	au 07/10/2018	3,00%	3,10%
	08/10/2018	au 14/10/2018	3,50%	3,10%
	15/10/2018	au 21/10/2018	4,00%	3,10%
	22/10/2018	au 28/10/2018	4,00%	3,10%
	29/10/2018	au 04/11/2018	3,00%	3,10%
	05/11/2018	au 11/11/2018	3,70%	3,10%
	12/11/2018	au 18/11/2018	3,70%	3,10%
	19/11/2018	au 25/11/2018	3,70%	3,10%
	26/11/2018	au 02/12/2018	4,24%	3,10%
	03/12/2018	au 09/12/2018	4,27%	3,10%
	10/12/2018	au 16/12/2018	4,27%	3,10%
	17/12/2018	au 23/12/2018	4,27%	5,00%
	24/12/2018	au 30/12/2018	4,27%	5,00%
	31/12/2018	au 06/01/2019	5,25%	5,00%
	2019	07/01/2019	au 13/01/2019	5,25%
14/01/2019		au 20/01/2019	5,25%	4,00%
21/01/2019		au 27/01/2019	5,25%	4,00%
28/01/2019		au 03/02/2019	5,25%	4,00%
04/02/2019		au 10/02/2019	5,25%	4,00%
11/02/2019		au 17/02/2019	5,25%	4,00%
18/02/2019		au 24/02/2019	4,71%	4,00%
25/02/2019		au 03/03/2019	4,85%	4,00%
04/03/2019		au 10/03/2019	4,85%	4,00%
11/03/2019		au 17/03/2019	4,85%	4,00%
18/03/2019		au 24/03/2019	4,85%	4,00%
25/03/2019		au 31/03/2019	4,85%	4,00%
01/04/2019		au 07/04/2019	4,85%	4,00%
08/04/2019		au 14/04/2019	4,85%	4,25%
15/04/2019		au 21/04/2019	4,85%	4,25%
22/04/2019		au 28/04/2019	4,85%	4,25%
29/04/2019		au 05/05/2019	4,85%	4,25%
06/05/2019		au 12/05/2019	4,85%	4,25%
13/05/2019		au 19/05/2019	4,85%	4,25%
20/05/2019		au 26/05/2019	4,85%	4,25%
27/05/2019		au 02/06/2019	4,25%	4,25%
03/06/2019		au 09/06/2019	4,00%	4,25%
10/06/2019		au 16/06/2019	4,00%	4,25%
17/06/2019		au 23/06/2019	4,00%	5,00%
24/06/2019		au 30/06/2019	4,00%	5,00%
01/07/2019		au 07/07/2019	5,70%	5,00%
08/07/2019		au 14/07/2019	5,00%	5,00%
15/07/2019		au 21/07/2019	5,00%	5,00%
22/07/2019		au 28/07/2019	3,50%	5,00%
29/07/2019		au 04/08/2019	3,50%	5,00%
05/08/2019		au 11/08/2019	4,00%	5,00%
12/08/2019		au 18/08/2019	4,00%	5,00%
19/08/2019		au 25/08/2019	4,00%	4,90%
26/08/2019		au 01/09/2019	4,00%	5,00%
02/09/2019		au 08/09/2019	4,00%	5,00%
09/09/2019		au 15/09/2019	4,00%	5,00%
16/09/2019		au 22/09/2019	4,00%	4,78%
23/09/2019		au 29/09/2019	3,60%	4,70%
30/09/2019		au 06/10/2019	3,60%	5,00%
07/10/2019		au 13/10/2019	3,00%	4,88%
14/10/2019	au 20/10/2019	3,00%	5,00%	
21/10/2019	au 27/10/2019	3,54%	4,88%	
28/10/2019	au 03/11/2019	3,54%	5,00%	
04/11/2019	au 10/11/2019	3,54%	5,00%	
11/11/2019	au 17/11/2019	4,00%	5,00%	
18/11/2019	au 24/11/2019	4,00%	5,00%	
25/11/2019	au 01/12/2019	4,00%	5,00%	
02/12/2019	au 08/12/2019	4,00%	5,00%	
09/12/2019	au 15/12/2019	4,00%	5,00%	
16/12/2019	au 22/12/2019	4,00%	5,00%	
23/12/2019	au 29/12/2019	4,00%	5,00%	
30/12/2019	au 05/01/2020	3,75%	4,86%	

Tableau Ic : Volume et répartition des transactions interbancaires nationales et régionales en septembre 2019

Nature de l'opération	Nationale		Régionale		En blanc		Total
	opération	%	opération	%	opération	%	
Cameroun	27 700 000 000	77,92	7 850 000 000	22,08	-	-	35 550 000 000
Centrafrique	-	-	-	-	-	-	-
Congo	13 300 000 000	72,68	5 000 000 000	27,32	-	-	18 300 000 000
Gabon	-	-	5 000 000 000	-	-	-	5 000 000 000
Guinée Equatoriale	-	-	-	-	-	-	-
Tchad	6 000 000 000	-	-	-	-	-	6 000 000 000
Total	47 000 000 000	49,81	47 350 000 000	50,19	-	-	94 350 000 000
					Collatéralisées		
Cameroun	21 623 750 000	7,75	257 500 000 000	92,25	-	-	279 123 750 000
Centrafrique	-	-	-	-	-	-	-
Congo	-	-	-	-	-	-	-
Gabon	-	-	-	-	-	-	-
Guinée Equatoriale	-	-	-	-	-	-	-
Guinée Equatoriale	-	-	-	-	-	-	-
Tchad	-	-	-	-	-	-	-
Total	21 623 750 000	-	257 500 000 000	-	-	-	279 123 750 000
Total du mois	68 623 750 000	18,37	304 850 000 000	81,63	-	-	373 473 750 000

II- STATISTIQUES DES INTERVENTIONS DE LA BANQUE CENTRALE

Tableau IIa : Récapitulatif des interventions de la BEAC

Pays	Mois	Opération principale d'injection de liquidité	Facilité de prêt marginal	Avance intrajournalière	Opération à maturité longue	Avances au taux de pénalité	Apport liquidité d'urgence	Guichet spécial	Total
Cameroun	déc-18	40 380	7 492						47 872
	janv-19	28 640	21						28 661
	févr-19	25 720	624		2 857				29 201
	mars-19	12 325	4 189		12 839				29 353
	avr-19	3 231	2 895		19 517				25 643
	mai-19	1 242	5 708		16 339				23 289
	juin-19	2 757	11 095		9 100				22 952
	juil-19	7 138	7 785	6	12 519				27 448
	août-19	8 107	10 159		14 909				33 175
	sept-19	9 045	13 996		11 442				34 484
	oct-19	7 547	15 031		3 572			445	26 594
	nov-19	7 651	19 058					4 600	31 309
déc-19	7 526	19 314					4 600	31 440	
Centrafrique	déc-18	0						316	316
	janv-19	0						296	296
	févr-19	0						277	277
	mars-19	0						257	257
	avr-19	0						237	237
	mai-19	0						218	218
	juin-19	0						197	197
	juil-19	0						179	179
	août-19	287						158	445
	sept-19	1 255						139	1 394
	oct-19	1 076			860			119	2 055
	nov-19	835						98	933
déc-19	50						79	128	
Congo	déc-18	30 683	6 484			1 387		41 891	80 445
	janv-19	20 484	9 677					40 501	70 662
	févr-19	27 448	536		5 714			38 771	72 469
	mars-19	9 968	2 097		20 000			38 747	70 811
	avr-19	4 316	5 984		24 817			38 021	73 138
	mai-19	4 784	4 192		20 792			37 942	67 711
	juin-19	1 033	6 800		20 715			35 482	64 031
	juil-19	182	226		19 585			34 819	54 812
	août-19	526			16 000			34 404	50 930
	sept-19	1 973	6 967		2 133			34 379	45 452
	oct-19	3 710	7 290		3 044			33 654	47 698
	nov-19	5 726	1 567		4 909			33 491	45 692
déc-19	8 545	7 000		0			31 191	46 736	
Gabon	déc-18	21 806							21 806
	janv-19	23 677							23 677
	févr-19	22 250							22 250
	mars-19	23 871							23 871
	avr-19	15 133	567		2 167				17 867
	mai-19	1 290			5 000				6 290
	juin-19	0			5 000				5 000
	juil-19	0			1 613				1 613
	août-19	1 748							1 748
	sept-19	0							0
	oct-19	0							0
	nov-19	0							0
déc-19	0							0	
Guinée Equatoriale	déc-18	15 238	157 634						172 872
	janv-19	19 304	142 967						162 272
	févr-19	5 501	103 604			29 561			138 666
	mars-19	32 938	93 256						126 194
	avr-19	6 408	91 886		4 500				102 794
	mai-19	10 000	89 613		10 385				109 998
	juin-19	27 762	76 461		10 385				114 608
	juil-19	26 706	69 785		9 508				106 000
	août-19	23 593	64 620		9 091				97 303
	sept-19	23 516	62 617		9 091				95 223
	oct-19	18 628	76 303		6 556				101 487
	nov-19	12 894	85 800		6 546				105 240
déc-19	11 940	93 645		0				105 585	
Tchad	déc-18	146 410	8 774	435			2 452		158 070
	janv-19	146 555	8 348	1 581					156 484
	févr-19	128 448	19 674						148 122
	mars-19	104 911	32 855		6 032				143 798
	avr-19	101 911	22 623		17 000				141 534
	mai-19	77 361	28 652		27 323				133 335
	juin-19	46 781	54 832		26 800				128 414
	juil-19	30 329	58 004		20 000				108 333
	août-19	25 756	66 997	97	5 161				98 011
	sept-19	24 210	71 283		0				95 494
	oct-19	17 103	74 582		5 969				97 655
	nov-19	12 894	78 168		6 546				97 609
déc-19	11 939	91 911		0				103 850	
CEMAC	déc-18	254 516	180 384	435		1 387	2 452	42 207	481 381
	janv-19	238 661	161 014	1 581		0	0	40 797	442 052
	févr-19	209 366	124 438	0	8 571	29 561	0	39 048	410 984
	mars-19	184 013	132 397	0	38 871	0	0	39 004	394 285
	avr-19	131 000	123 955	0	68 001	0	0	38 258	361 213
	mai-19	94 677	128 164	0	79 839	0	0	38 161	340 841
	juin-19	78 333	149 188	0	72 000	0	0	35 679	335 200
	juil-19	64 355	135 800	0	63 225	6	0	34 998	298 384
	août-19	60 017	141 775	97	45 161	0	0	34 562	281 612
	sept-19	60 000	154 863	0	22 667	0	0	34 518	272 047
	oct-19	48 065	173 207	0	20 000	0	0	34 217	275 489
	nov-19	40 000	184 593	0	18 000	0	0	38 189	280 782
déc-19	40 000	211 870	0	0	0	0	35 870	287 739	

Tableau IIb : Récapitulatif des données des opérations principales d'injection de liquidités par la BEAC en décembre 2019

Mois de l'année	Semaines	N° OPL	Montant mis en adjudication (en millions)	Montant total des offres exprimées (en millions)	Montant total servi (en millions)	Nombre de participants	Taux de participation (%)	Nombre total des offres exprimées	Taux de souscription (%)	Taux minimum de soumissions (%)	Taux maximum de soumissions (%)	Taux marginal de l'adjudication (%)	Taux moyen pondéré des soumissions (%)	Taux moyen pondéré des montants adjugés (%)	TIMP à 7 jours (%)
déc-19	05/12/2019 au 12/12/2019	AON n° 48	40 000	135 552	40 000	5	10,64	5	338,88	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	4,00
	12/12/2019 au 19/12/2019	AON n° 49	40 000	136 191	40 000	6	12,77	6	340,48	6,00	6,01	6,00	6,00	6,00	4,00
	19/12/2019 au 26/12/2019	AON n° 50	40 000	136 440	40 000	5	10,64	5	341,10	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	4,00
	26/12/2019 au 02/01/2020	AON n° 51	40 000	106 429	40 000	4	8,51	4	266,07	3,50	6,00	6,00	5,91	6,00	3,75

TIMP : Taux interbancaire Moyen Pondéré

Tableau IIc : Données moyennes mensuelles des opérations principales d'injection de liquidités par la BEAC de juin 2018 à décembre 2019

Mois	Montant mis en adjudication (en millions)	Montant total des offres exprimées (en millions)	Montant total servi (en millions)	Nombre de participants	Taux de participation (%)	Nombre total des offres exprimées	Taux de souscription (%)	Taux minimum de soumissions (%)	Taux maximum de soumissions (%)	Taux marginal de l'adjudication (%)	Taux moyen pondéré des soumissions (%)	Taux moyen pondéré des montants adjugés (%)	TIMP à 7 jours (%)
juin-2018	281 667	327 316	281 667	19	40,84	38	116	2,95	4,55	3,02	3,33	3,39	4,17
juillet-2018	272 500	324 306	272 500	17	35,64	31	119	3,08	4,00	3,28	3,40	3,44	3,53
août-2018	266 000	334 893	266 000	17	35,32	30	126	2,95	4,06	3,70	3,76	3,79	3,79
septembre-2018	265 000	277 261	239 788	14	29,25	26	105	2,95	4,30	3,74	4,06	4,07	4,44
octobre-2018	265 000	342 303	265 000	14	29,26	25	129	2,95	4,35	2,95	3,57	3,75	3,40
novembre-2018	265 000	442 520	265 000	16	34,47	29	167	3,34	4,46	3,69	3,91	4,10	3,72
décembre-2018	260 000	422 802	260 000	12	26,06	25	163	4,17	4,53	4,24	4,30	4,36	4,26
janvier-2019	248 000	406 889	248 000	11	22,98	19	164	4,38	4,73	4,43	4,49	4,56	5,05
février-2019	218 750	359 933	218 750	11	23,40	18	165	4,55	5,10	4,72	4,79	4,91	5,11
mars-2019	177 500	320 357	177 500	10	21,81	17	181	4,76	5,35	4,85	5,06	5,22	4,85
avril-2019	127 500	252 491	127 500	10	20,74	16	200	4,93	5,60	5,39	5,38	5,52	4,85
mai-2019	93 000	175 658	93 000	6	11,91	10	190	5,39	5,92	5,85	5,82	5,87	5,49
juin-2019	76 250	177 205	76 250	7	14,36	8	233	5,00	6,00	5,98	5,88	6,00	4,06
juillet-2019	63 750	162 243	63 750	6	11,70	6	254	5,87	6,00	6,00	5,98	6,00	4,92
août-2019	60 000	155 149	60 000	6	13,19	7	259	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00	4,50
septembre-2019	60 000	155 231	60 000	6	12,77	7	259	5,13	6,00	6,00	5,97	6,00	4,00
octobre-2019	46 000	137 081	46 000	8	16,17	9	299	3,50	6,01	6,00	5,91	6,00	3,35
novembre-2019	40 000	129 029	40 000	7	14,04	8	323	3,50	6,01	6,00	5,90	6,00	3,72
novembre-2019	40 000	128 653	40 000	5	10,64	5	322	5,38	6,00	6,00	5,98	6,00	3,94

Tableau IIId : Évolution des ratios de refinancement du système bancaire (Cameroun, RCA, Congo)

(Chiffres de fin de période, en millions de FCFA)

Libellés	Cameroun			Centrafrique			Congo		
	décembre-18	décembre-19	Variation en %	décembre-18	décembre-19	Variation en %	décembre-18	décembre-19	Variation en %
1. Montants des accords de classement valides									
. Accords à court terme	54 420	44 110	-18,94	25 402	3 715	-85,38	66 440	65 882	-0,84
. Accords à moyen terme irrévocable	54 420	39 510	-27,40	15 552	3 015	-80,61	500	0	-100,00
	0	4 600	-	9 850	700	-92,89	65 940	65 882	-0,09
2. Encours des tirages du système bancaire									
a/ Instruments de refinancement ordinaire	37 585	35 631	-5,20	297	59	-80,13	71 238	39 260	-44,89
b/ Guichet spécial de refinancement ⁽¹⁾	37 585	31 031	-17,44	0	0	0,00	30 000	8 795	-70,68
	0	4 600	-	297	59	-80,13	41 238	30 465	-26,12

(1) Les chiffres du Congo concernent la BDEAC.

(2) Pour le Congo, y compris 150 milliards pour la BDEAC.

Tableau IIe : Évolution des ratios de refinancement du système bancaire (Gabon, Guinée Équatoriale, Tchad et CEMAC)

(Chiffres de fin de période, en millions de FCFA)

Libellés	Gabon			Guinée Equatoriale			Tchad			CEMAC		
	décembre-18	décembre-19	Variation en %	décembre-18	décembre-19	Variation en %	décembre-18	décembre-19	Variation en %	décembre-18	décembre-19	Variation en %
1. Montants des accords de classement valides	0	0	-	174 000	0	-100,00	20 786	11 520	-44,58	341 048	125 228	-63,28
. Accords à court terme	0	0	-	174 000	0	-100,00	20 786	11 520	-44,58	265 258	54 046	-79,63
. Accords à moyen terme irrévocable	0	0	0	0	0	-	0	0	-	75 790	71 182	-6,08
2. Encours des tirages du système bancaire	23 000	0	0,00	140 000	105 727	-32,42	171 000	74 727	-128,83	443 120	255 404	-42,36
a/ Instruments de refinancement ordinaire	23 000	0	0,00	140 000	105 727	-32,42	171 000	74 727	-128,83	401 585	220 280	-45,15
b/ Guichet spécial de refinancement ⁽¹⁾	0	0	0,00%	0	0	-	0	0	0	41 535	35 124	-15,43

(1) y compris la BDEAC dans l'ensemble CEMAC.

Tableau IIIf : Situation analytique des réserves obligatoires (1)

Pays	Niveau des réserves obligatoires au 30/11/2019	Niveau des réserves obligatoires au 31/12/2019	Evolution
Cameroun	307 842	312 099	4 257
Centrafrique	12 856	12 821	- 35
Congo	90 488	89 079	- 1 409
Gabon	147 458	146 321	- 1 137
Guinée Equatoriale	77 243	73 712	- 3 531
Tchad	63 417	64 070	653
CEMAC	699 303	698 101	- 1 202

Tableau IIg : Situation mensuelle consolidée des réserves obligatoires de la CEMAC (1)

(En millions FCFA-Chiffres de fin de période))

Rubriques	Cameroun	Centrafrique	Congo	Gabon	Guinée Equatoriale	Tchad	CEMAC
Niveau des réserves obligatoires (RO) à constituer	312 099	12 821	89 079	146 321	73 712	64 070	698 101
Solde des comptes-courants à la BEAC	995 763	29 672	318 451	455 001	139 349	149 245	2 087 480
Part des RO dans le solde des comptes courants à la BEAC	31,34%	43,21%	27,97%	32,16%	52,90%	42,93%	33,44%

(1) Absence de placement sur le marché monétaire, autre composante des réserves des banques depuis mai 2012.

**Tableau III: Agrégats de monnaie et refinancement du système bancaire
(Cameroun, Centrafrique et Congo)**

(En millions de FCFA, chiffres en fin de période)

Pays	2017				2018				2019			
	Mars	Juin	Septembre	Décembre	Mars	Juin	Septembre	Décembre	Mars	Juin	Septembre	Décembre
I - Cameroun												
1 - Crédits à l'économie	3 061 195	3 035 329	3 005 057	3 048 479	3 116 394	3 225 399	3 278 595	3 416 931	3 357 968	3 361 473	3 351 426	342 762
2 - Montant des accords de classement	49 658	61 303	48 657	31 115	33 271	39 268	39 307	54 420	48 552	24 159	30 722	44 110
3 - Refinancement BEAC	194 517	199 989	102 664	72 569	65 013	29 615	27 500	37 585	25 341	23 706	34 492	31 031
4 - Part du refinancement dans les crédits à l'économie (3/1)	6,35%	6,59%	3,42%	2,38%	2,09%	0,92%	0,84%	1,10%	0,75%	0,71%	1,03%	9,05%
II - Centrafrique												
1 - Crédits à l'économie	128 624	126 134	127 387	133 692	140 595	136 885	140 399	156 367	159 169	157 847	147 315	154 171
2 - Montant des accords de classement	15 884	16 062	16 062	16 062	878	15 880	25 144	25 402	25 402	12 822	3 927	3 715
3 - Refinancement BEAC	700	644	731	655	544	557	540	297	238	179	1 456	59
4 - Part du refinancement dans les crédits à l'économie (3/1)	100,00%	0,51%	0,57%	0,49%	0,39%	0,41%	0,38%	0,19%	0,15%	0,11%	0,99%	0,04%
III - Congo												
2 - Crédits à l'économie	1 240 421	1 266 175	1 257 399	1 211 522	1 172 441	1 118 886	1 131 402	1 135 722	1 098 663	1 077 724	1 021 723	1 081 856
3 - Montant des accords de classement ⁽¹⁾	87 790	83 340	83 940	83 340	83 840	83 840	87 340	66 440	61 140	61 140	68 882	65 882
4 - Refinancement BEAC ⁽²⁾	102 920	97 604	96 425	91 651	90 472	101 848	98 168	71 238	74 021	64 947	48 654	39 260
4 - Part du refinancement dans les crédits à l'économie (3/1)	8,30%	7,71%	7,67%	7,56%	7,72%	9,10%	8,68%	6,27%	6,74%	6,03%	4,76%	3,63%

(1) dont une partie pour la BDEAC.

(2) Le montant sur le guichet B au Congo concerne le refinancement de la BDEAC.

**Tableau III: Agrégats de monnaie et refinancement du système bancaire (Gabon, Guinée
Équatoriale, Tchad et CEMAC)**

(En millions de FCFA, chiffres en fin de période)

Pays	2017				2018				2019			
	Mars	Juin	Septembre	Décembre	Mars	Juin	Septembre	Décembre	Mars	Juin	Septembre	Décembre
IV - Gabon												
1 - Crédits à l'économie	1 154 596	1 134 460	1 089 659	1 120 551	1 026 912	1 089 433	1 132 154	1 170 466	1 114 653	1 119 137	1 173 528	1 196 145
2 - Montant des accords de classement	18 000	18 000	9 000	11 750	2 750	2 750	2 750	0	0	0	0	0
3 - Refinancement BEAC	78 676	79 927	52 591	48 000	39 500	19 000	27 500	23 000	27 000	5 000	0	0
4 - Part du refinancement dans les crédits à l'économie (3/1)	6,81%	7,05%	4,83%	4,28%	3,85%	1,74%	2,43%	1,97%	2,42%	0,45%	0,00%	0,00%
V - Guinée Equatoriale												
1 - Crédits à l'économie	1 138 937	1 166 903	1 147 149	1 166 404	1 163 042	1 166 372	1 178 123	1 187 866	944 433	920 009	922 130	942 917
2 - Montant des accords de classement	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	175 000	175 000	140 000	0	0	0	0
3 - Refinancement BEAC	107 500	129 500	80 000	90 000	127 650	147 432	129 000	174 000	109 007	106 000	93 605	105 727
4 - Part du refinancement dans les crédits à l'économie (3/1)	9,44%	11,10%	6,97%	7,72%	10,98%	12,64%	10,95%	14,65%	11,54%	11,52%	10,15%	11,21%
VI - Tchad												
1 - Crédits à l'économie	631 579	626 600	622 334	619 303	620 809	619 046	618 778	624 580	639 168	626 772	646 378	633 361
2 - Montant des accords de classement	67 374	40 424	53 224	8 650	47 381	27 200	30 472	20 786	10 786	12 534	9 534	11 520
3 - Refinancement BEAC	177 511	193 810	184 194	188 020	199 913	181 556	158 516	171 000	146 411	119 273	98 714	74 727
4 - Part du refinancement dans les crédits à l'économie (3/1)	28,11%	30,93%	29,60%	30,36%	32,20%	29,33%	25,62%	27,38%	22,91%	19,03%	15,27%	11,80%
VII - CEMAC												
1 - Crédits à l'économie	7 915 448	7 889 727	7 764 432	7 764 432	7 727 637	7 805 567	7 916 289	8 102 570	7 715 639	7 639 471	7 682 823	7 815 589
2 - Montant des accords de classement ⁽¹⁾	438 706	419 129	410 883	350 917	368 120	343 938	360 012	307 048	145 880	110 655	117 665	125 227
3 - Refinancement BEAC ⁽²⁾	661 824	701 474	516 605	490 895	523 092	480 008	441 224	477 119	382 018	319 105	276 921	250 804
4 - Part du refinancement dans les crédits à l'économie (3/1)	8,36%	8,89%	6,65%	6,32%	6,77%	6,15%	5,57%	5,89%	4,95%	4,18%	3,60%	3,21%

(1) dont une partie pour la BDEAC.

(2) Le montant sur le guichet B au Congo concerne le refinancement de la BDEAC.

Tableau IIj: Opérations du crédit et du marché monétaire

décembre 2019

Rubriques	Pays						CEMAC ⁽¹⁾
	Cameroun	Centrafrique	Congo ⁽¹⁾	Gabon	Guinée Equatoriale	Tchad	
Accords de mobilisation	44 110	3 715	65 882	0	0	11 520	125 228
Refinancements accordés	51 210	59	30 465	0	105 727	100 227	287 688
1. Instruments de refinancement	46 610	0	0	0	105 727	100 227	252 564
2. Guichet spécial de refinancement	4 600	59	30 465	0	0	0	35 124
Niveaux des réserves obligatoires	312 099	12 821	89 079	146 321	73 712	64 070	698 101
Autres interventions (ponctions de liquidité) ⁽²⁾	0	0	55	0	0	0	55
Intérêts mensuels acquis sur les opérations du marché monétaire	128	5	122	0	509	488	1 251
Encours des crédits consolidés ⁽³⁾	577 054	80 992	572 276	452 776	608 979	479 706	2 771 783
Centrale des Risques (date dernière publication)	décembre-19	décembre-19	décembre-19	décembre-19	décembre-19	décembre-19	-

(1) Le refinancement sur le guichet spécial au Congo concerne uniquement la BDEAC, institution communautaire.

(2) Fonds de bonification de la BDEAC.

(3) Chiffres consolidés suivant les résolutions n°1 du Comité Ministériel du 04 août 2017 et du Conseil d'Administration du 05 août 2017, les avances statutaires sont désormais proscrites et l'ensemble des engagements des Etats ont été consolidés au 31 décembre 2017. Ces chiffres intègrent les engagements vis-à-vis du GABAC.

III- MARCHÉ DES TITRES PUBLICS

Tableau IIIa : Liste des titres publics émis par le Cameroun au 31 décembre 2019

(en millions de FCFA)

Ligne de titres	Nature des titres	Date d'émission	Date d'échéance	Maturité	Quantités de titres	Valeur faciale	Montant total
CM1200000766 BTA-26 17-JANV-2020	BTA	17/07/2019	17/01/2020	26 semaines	30 000	1 000 000	30 000 000 000
CM1200000774 BTA-26 28-FEVR-2020		28/08/2019	28/02/2020	26 semaines	30 000	1 000 000	30 000 000 000
CM1200000782 BTA-26 20-MARS-2020		18/09/2019	20/03/2020	26 semaines	10 000	1 000 000	10 000 000 000
CM1200000790 BTA-26 27-MARS-2020		25/09/2019	27/03/2020	26 semaines	16 010	1 000 000	16 010 000 000
CM1200000808 BTA-26 10-AVRI-2020		11/10/2019	10/04/2020	26 semaines	20 000	1 000 000	20 000 000 000
CM1200000816 BTA-26 08-MAI-2020		08/11/2019	08/05/2020	26 semaines	20 000	1 000 000	20 000 000 000
CM1200000824 BTA-26 15-MAI-2020		15/11/2019	15/05/2020	26 semaines	20 000	1 000 000	20 000 000 000
CM1200000832 BTA-26 05-JUIN-2021		06/12/2019	05/06/2020	26 semaines	20 000	1 000 000	20 000 000 000
CM1300000427 BTA-52 31-JANV-2020		30/01/2019	31/01/2020	52 semaines	10 000	1 000 000	10 000 000 000
CM1300000435 BTA-52 07-FEVR-2020		08/02/2019	07/02/2020	52 semaines	10 000	1 000 000	10 000 000 000
CM1300000443 BTA-52 09-AVRI-2020		17/04/2019	17/04/2020	52 semaines	10 000	1 000 000	10 000 000 000
Sous total Encours BTA					196 010		196 010 000 000
CM2A00000047 OTA 2 ANS 3,40 % 25-OCTO-2021	OTA	25/10/2019	25/10/2021	2 ANS	2 191 000	10 000	21 910 000 000
CM2J00000014 OTA 3 ANS 3,70 % 22-FEVR-2022		22/02/2019	22/02/2022	3 ANS	1 477 000	10 000	14 770 000 000
CM2J00000022 OTA 3 ANS 4 % 24-MAI-2022		24/05/2019	24/05/2022	3 ANS	8 304 000	10 000	83 040 000 000
CM2B00000020 OTA 5 ANS 5,60 % 14-JUIN-2024		14/06/2019	14/06/2024	5 ANS	7 200 310	10 000	72 003 100 000
CM2KB00000011 OTA 4 ANS 4,75 % 31-MAI-2023		31/05/2019	31/05/2023	4 ANS	4 848 200	10 000	48 482 000 000
Sous total Encours OTA					24 020 510		240 205 100 000
Total du pays					24 216 520	-	436 215 100 000

Source : BEAC/CRCT

Tableau IIIb : Liste des titres publics émis par la République centrafricaine au 31 décembre 2019*(en millions de FCFA)*

Ligne de titres	Nature des titres	Date d'émission	Date d'échéance	Maturité	Quantités de titres	Valeur faciale	Montant total
CF1200000344 BTA-26 03-AVRI-2020		04/10/2019	03/04/2020	26 semaines	5 500	1 000 000	5 500 000 000
CF1200000351 BTA-26 29-MAI-2020		29/11/2019	29/05/2020	26 semaines	4 000	1 000 000	4 000 000 000
Total du pays					9 500	1 000 000	9 500 000 000

Source : BEAC/CRCT

Tableau IIIc : Liste des titres publics émis par le Congo au 31 décembre 2019*(en millions de FCFA)*

Ligne de titres	Nature des titres	Date d'émission	Date d'échéance	Maturité	Quantités de titres	Valeur faciale	Montant total
CG1100000161 BTA-13 20-MARS-2020	BTA	20/12/2019	20/03/2020	13 semaines	18 000	1 000 000	18 000 000 000
CG1200000251 BTA-26 03-JANV-2020		03/07/2019	03/01/2020	26 semaines	10 000	1 000 000	10 000 000 000
CG1200000269 BTA-26 24-JANV-2020		24/07/2019	24/01/2020	26 semaines	10 000	1 000 000	10 000 000 000
CG1200000277 BTA-26 07-FEVR-2020		07/08/2019	07/02/2020	26 semaines	10 000	1 000 000	10 000 000 000
CG1200000285 BTA-26 03-AVRI-2020		04/10/2019	03/04/2020	26 semaines	10 000	1 000 000	10 000 000 000
CG1300000011 BTA-52 05-JUIN-2020		05/06/2019	05/06/2020	52 semaines	15 000	1 000 000	15 000 000 000
CG1300000029 BTA-52 10-JUIL-2020		10/07/2019	10/07/2020	52 semaines	14 112	1 000 000	14 112 000 000
CG1300000037 BTA-52 28-AOUT-2020		28/08/2019	28/08/2020	52 semaines	15 000	1 000 000	15 000 000 000
CG1300000045 BTA-52 30-OCTO-2020		01/11/2019	30/10/2020	52 semaines	20 000	1 000 000	20 000 000 000
CG1300000052 BTA-52 06-NOVE-2020		08/11/2019	06/11/2020	52 semaines	20 000	1 000 000	20 000 000 000
Sous total Encours BTA					142 112	1 000 000	142 112 000 000
CG2A00000015 OTA 2 ANS 6,5% 21-JUIN-2021	OTA	19/06/2019	21/06/2021	2 ANS	2 250 000	10 000	22 500 000 000
CG2A00000023 OTA 2 ANS 6,5% 06-SEPT-2021		04/09/2019	06/09/2021	2 ANS	2 400 000	10 000	24 000 000 000
CG2A00000031 OTA 2 ANS 6,5% 13-SEPT-2021		11/09/2019	13/09/2021	2 ANS	1 500 000	10 000	15 000 000 000
CG2A00000049 OTA 2 ANS 6,25% 22-NOVE-2021		22/11/2019	22/11/2021	2 ANS	3 200 000	10 000	32 000 000 000
CG2A00000049 OTA 2 ANS 6,25% 13-DECE-2021		13/12/2019	13/12/2021	2 ANS	3 000 000	10 000	30 000 000 000
CG2J00000016 OTA 3 ANS 6,5% 15-NOVE-2022		15/11/2019	15/11/2022	3 ANS	3 000 000	10 000	30 000 000 000
Sous total Encours OTA					15 350 000	10 000	153 500 000 000
Total du pays					15 492 112	-	295 612 000 000

Source : BEAC/CRCT

Tableau III d : Liste des titres publics émis par le Gabon au 31 décembre 2019*(en millions de FCFA)*

Ligne de titres	Nature des titres	Date d'émission	Date d'échéance	Maturité	Quantités de titres	Valeur faciale	Montant total	
GA1100001013 BTA-13 10-JANV-2020	BTA	11/10/2019	10/01/2020	13 semaines	15 000	1 000 000	15 000 000 000	
GA1100001021 BTA-13 24-JANV-2020		25/10/2019	24/01/2020	13 semaines	12 400	1 000 000	12 400 000 000	
GA1100001039 BTA-13 31-JANV-2020		01/11/2019	31/01/2020	13 semaines	10 150	1 000 000	10 150 000 000	
GA1100001047 BTA-13 07-FEVR-2020		08/11/2019	07/02/2020	13 semaines	13 500	1 000 000	13 500 000 000	
GA1100001054 BTA-13 21-FEVR-2020		22/11/2019	21/02/2020	13 semaines	15 000	1 000 000	15 000 000 000	
GA1100001062 BTA-13 28-FEVR-2020		29/11/2019	28/02/2020	13 semaines	15 000	1 000 000	15 000 000 000	
GA1100001070 BTA-13 06-MARS-2020		06/12/2019	06/03/2020	13 semaines	15 000	1 000 000	15 000 000 000	
GA1200000873 BTA-26 03-JANV-2020		03/07/2019	03/01/2020	26 semaines	11 000	1 000 000	11 000 000 000	
GA1200000881 BTA-26 17-JANV-2020		17/07/2019	17/01/2020	26 semaines	15 000	1 000 000	15 000 000 000	
GA1200000899 BTA-26 14-FEVR-2020		14/08/2019	14/02/2020	26 semaines	12 000	1 000 000	12 000 000 000	
GA1200000907 BTA-26 03-AVRI-2020		04/10/2019	03/04/2020	26 semaines	12 500	1 000 000	12 500 000 000	
GA1200000915 BTA-26 17-AVRI-2020		18/10/2019	17/04/2020	26 semaines	15 000	1 000 000	15 000 000 000	
GA1200000923 BTA-26 15-MAI-2020		15/11/2019	15/05/2020	26 semaines	14 500	1 000 000	14 500 000 000	
GA1200000931 BTA-26 12-JUIN-2020		13/12/2019	12/06/2020	26 semaines	15 000	1 000 000	15 000 000 000	
GA1300000310 BTA-52 31-JANV-2020		30/01/2019	31/01/2020	52 semaines	5 000	1 000 000	5 000 000 000	
GA1300000328 BTA-52 13-MARS-2020		13/03/2019	13/03/2020	52 semaines	15 000	1 000 000	15 000 000 000	
GA1300000336 BTA-52 20-MARS-2020		20/03/2019	20/03/2020	52 semaines	15 000	1 000 000	15 000 000 000	
GA1300000344 BTA-52 26-JUIN-2020		26/06/2019	26/06/2020	52 semaines	15 000	1 000 000	15 000 000 000	
GA1300000351 BTA-52 18-SEPT-2020		18/09/2019	18/09/2020	52 semaines	13 800	1 000 000	13 800 000 000	
GA1300000369 BTA-52 18-DECE-2020		18/09/2019	18/12/2020	52 semaines	5 000	1 000 000	5 000 000 000	
Sous total Encours BTA					254 850		259 850 000 000	
GA2A00000051 OTA 2 ANS 4,50% 23-MARS-2020		OTA	21/03/2018	23/03/2020	2 ANS	4 088 200	10 000	40 882 000 000
GA2A00000069 OTA 2 ANS 5% 25-MAI-2020			23/05/2018	25/05/2020	2 ANS	2 744 900	10 000	27 449 000 000
GA2A00000076 OTA 2 ANS 4,75% 23-AOUT-2021			06/09/2019	23/08/2021	2 ANS	3 620 000	10 000	36 200 000 000
GA2J00000069 OTA 3 ANS 5,75% 05-JUIL-2021			01/08/2018	05/07/2021	3 ANS	2 230 000	10 000	22 300 000 000
GA2B00000026 OTA 5 ANS 7% 06-AOUT-2023			25/10/2019	03/08/2023	5 ANS	4 250 000	10 000	42 500 000 000
GA2J00000085 OTA 3 ANS 5,75% 29-MARS-2022			29/03/2019	29/03/2022	3 ANS	3 305 000	10 000	33 050 000 000
GA2J00000093 OTA 3 ANS 5% 25-OCTO-2022			25/10/2019	25/10/2022	3 ANS	3 623 112	10 000	36 231 120 000
Sous total Encours OTA					23 861 212	10 000	238 612 120 000	
Total du pays					24 116 062	-	498 462 120 000	

Source : BEAC/CRCT

Tableau IIIe : Liste des titres publics émis par la Guinée Équatoriale au 31 décembre 2019

(en millions de FCFA)

Ligne de titres	Nature des titres	Date d'émission	Date d'échéance	Maturité	Quantités de titres	Valeur faciale	Montant total	
GQ120000016 BTA-26 28-FEVR-2020	BTA	28/08/2019	28/02/2020	26 semaines	5 000	1 000 000	5 000 000 000	
GQ1300000601 BTA-52 10- JANV-2020		09/01/2019	10/01/2020	52 semaines	15 000	1 000 000	15 000 000 000	
GQ1300000619 BTA-52 24- JANV-2020		23/01/2019	24/01/2020	52 semaines	15 000	1 000 000	15 000 000 000	
GQ1300000627 BTA-52 07-FEVR-2020		06/02/2020	07/02/2020	52 semaines	13 000	1 000 000	13 000 000 000	
GQ1300000635 BTA-52 13-MARS-2020		13/03/2019	13/03/2020	52 semaines	15 000	1 000 000	15 000 000 000	
GQ1300000643 BTA-52 03-AVRI-2020		03/04/2019	03/04/2020	52 semaines	15 000	1 000 000	15 000 000 000	
GQ1300000650 BTA-52 08-MAI-2020		08/05/2019	08/05/2020	52 semaines	9 000	1 000 000	9 000 000 000	
GQ1300000668 BTA-52 10-JUIL-2020		10/07/2019	10/07/2020	52 semaines	13 000	1 000 000	13 000 000 000	
GQ1300000676 BTA-52 07-AOUT-2020		07/08/2019	07/08/2020	52 semaines	15 000	1 000 000	15 000 000 000	
GQ1300000684 BTA-52 04-SEPT-2020		04/09/2019	04/09/2020	52 semaines	15 000	1 000 000	15 000 000 000	
GQ1300000692 BTA-52 25-SEPT-2020		25/09/2019	25/09/2020	52 semaines	15 000	1 000 000	15 000 000 000	
GQ1300000700 BTA-52 09-OCTO-2020		11/10/2019	09/10/2020	52 semaines	15 000	1 000 000	15 000 000 000	
GQ1300000718 BTA-52 16-OCTO-2020		18/10/2019	16/10/2020	26 semaines	10 131	1 000 000	10 131 000 000	
Sous total Encours BTA					170 131	1 000 000	170 131 000 000	
GQ2A00000015 OTA 2 ANS 5 % 13-FEVR-2021		OTA	13/02/2019	13/02/2021	2 ANS	3 233 333	10 000	32 333 330 000
GQ2J00000016 OTA 3 ANS 5 % 13-FEVR-2022	13/02/2019		13/02/2022	3 ANS	3 233 333	10 000	32 333 330 000	
GQ2K00000013 OTA 4 ANS 5 % 13-FEVR-2023	13/02/2019		13/02/2023	4 ANS	3 233 333	10 000	32 333 330 000	
GQ2B00000014 OTA 5 ANS 5 % 13-FEVR-2024	13/02/2019		13/02/2024	5 ANS	3 233 333	10 000	32 333 330 000	
GQ2L00000012 OTA 6 ANS 5 % 13-FEVR-2025	13/02/2019		13/02/2025	6 ANS	3 233 333	10 000	32 333 330 000	
GQ2C00000013 OTA 7 ANS 5 % 13-FEVR-2026	13/02/2019		13/02/2026	7 ANS	3 233 333	10 000	32 333 330 000	
GQ2M00000011 OTA 8 ANS 5 % 13-FEVR-2027	13/02/2019		13/02/2027	8 ANS	3 233 333	10 000	32 333 330 000	
GQ2N00000010 OTA 9 ANS 5 % 13-FEVR-2028	13/02/2019		13/02/2028	9 ANS	3 233 333	10 000	32 333 330 000	
GQ2D00000012 OTA 10 ANS 5 % 13-FEVR-2029	13/02/2019		13/02/2029	10 ANS	3 233 333	10 000	32 333 330 000	
Sous total Encours OTA					29 099 997	10 000	290 999 970 000	
Total du pays					29 270 128	-	461 130 970 000	

Source : BEAC/CRCT

Tableau IIIf : Liste des titres publics émis par le Tchad au 31 décembre 2019

(en millions de FCFA)

Codes	Nature des titres	Date d'émission	Date d'échéance	Maturité	Quantités de titres	Valeur faciale	Montant total
TD1200000537 BTA-26 10-JANV-2020	BTA	11/07/2019	10/01/2020	26 semaines	15 188	1 000 000	15 188 000 000
TD1200000545 BTA-26 17-JANV-2020		17/07/2019	17/01/2020	26 semaines	14 170	1 000 000	14 170 000 000
TD1200000552 BTA-26 24-JANV-2020		24/07/2019	24/01/2020	26 semaines	4 860	1 000 000	4 860 000 000
TD1200000560 BTA-26 31-JANV-2020		31/07/2019	31/01/2020	26 semaines	9 477	1 000 000	9 477 000 000
TD1200000578 BTA-26 07-FEVR-2020		07/08/2019	07/02/2020	26 semaines	9 720	1 000 000	9 720 000 000
TD1200000586 BTA-26 21-FEVR-2020		21/08/2019	21/02/2020	26 semaines	10 160	1 000 000	10 160 000 000
TD1200000594 BTA-26 28-FEVR-2020		28/08/2019	28/02/2020	26 semaines	18 954	1 000 000	18 954 000 000
TD1200000602 BTA-26 06-MARS-2020		04/09/2019	06/03/2020	26 semaines	4 500	1 000 000	4 500 000 000
TD1200000610 BTA-26 06-MARS-2020		04/09/2019	06/03/2020	26 semaines	10 900	1 000 000	10 900 000 000
TD1200000628 BTA-26 13-MARS-2020		11/09/2019	13/03/2020	26 semaines	32 066	1 000 000	32 066 000 000
TD1200000636 BTA-26 27-MARS-2020		21/09/2019	27/03/2020	26 semaines	1 800	1 000 000	1 800 000 000
TD1200000644 BTA-26 17-AVRI-2020		18/10/2019	17/04/2020	26 semaines	11 120	1 000 000	11 120 000 000
TD1200000651 BTA-26 15-MAI-2020		15/11/2019	15/05/2020	26 semaines	18 225	1 000 000	18 225 000 000
TD1200000669 BTA-26 22-MAI-2020		22/11/2019	22/05/2020	26 semaines	15 893	1 000 000	15 893 000 000
TD1200000677 BTA-26 19-JUIN-2020		20/12/2019	19/06/2020	26 semaines	36 380	1 000 000	36 380 000 000
TD1200000669 BTA-26 26-JUIN-2020		27/12/2020	26/06/2020	26 semaines	25 313	1 000 000	25 313 000 000
TD1300000361 BTA-52 14-FEVR-2020		13/02/2019	14/02/2020	52 semaines	3 000	1 000 000	3 000 000 000
TD1300000379 BTA-52 05-JUIN-2020		05/06/2019	05/06/2020	52 semaines	22 780	1 000 000	22 780 000 000
TD1300000395 BTA-52 11-DECE-2020		13/12/2019	11/12/2020	52 semaines	6 035	1 000 000	6 035 000 000
Sous total Encours BTA					270 541	1 000 000	270 541 000 000
TD2B00000023 OTA 5 ANS 4,15% 21-AOUT-2020	OTA	19/08/2015	21/08/2020	5 ANS	4 876 000	10 000	48 760 000 000
TD2B00000041 OTA 5 ANS 4,1% 23-SEPT-2020		23/09/2015	23/09/2020	5 ANS	1 000 000	10 000	10 000 000 000
TD2B00000051 OTA 5 ANS 4,1% 02-OCTO-2020		30/09/2015	02/10/2020	5 ANS	1 000 000	10 000	10 000 000 000
TD2B00000069 OTA 5 ANS 4,1% 30-OCTO-2020		28/10/2015	30/10/2020	5 ANS	1 500 000	10 000	15 000 000 000
TD2K00000015 OTA 4 ANS 4% 25-MARS-2020		25/03/2016	25/3/2020	4 ANS	3 000 000	10 000	30 000 000 000
Sous total Encours OTA					11 376 000	10 000	113 760 000 000
Total du pays					11 646 541	-	384 301 000 000

Source : BEAC/CRCT

Tableau IIIg : Encours des titres publics émis par adjudication au 31 décembre 2019*(en millions de FCFA)*

Pays	BTA		OTA		Total	
	volume	%	volume	%	volume	%
Cameroun	196 010	9,40	240 205	11,52	436 215	20,92
RCA	9 500	0,46	0	0,00	9 500	0,46
Congo	142 112	6,82	153 500	7,36	295 612	14,18
Gabon	259 850	12,46	238 612	11,44	498 462	23,90
Guinée Equatoriale	170 131	8,16	291 000	13,96	461 131	22,11
Tchad	270 541	12,97	113 760	5,46	384 301	18,43
CEMAC	1 048 144	50,27	1 037 077	49,73	2 085 221	100,00

Source : BEAC/CRCT

Tableau IIIh : BTA émis par adjudication en décembre 2019

Pays	Maturité	Code émission	Date d'émission	Date de règlement	Montant (millions de FCFA)	Taux Moyen Pondéré	Date de remboursement	Taux de Souscription
Gabon	26 semaines	GA1200000931/MN	mercredi 11 décembre 2019	vendredi 13 décembre 2019	15 000	4,52	vendredi 12 juin 2020	126,67
Tchad	52 semaines	TD1300000395/MN	mercredi 11 décembre 2019	vendredi 13 décembre 2019	6 055	6,34	vendredi 11 décembre 2020	109,36
Gabon	13 semaines	GA1100001070/MN	mercredi 4 décembre 2019	vendredi 6 décembre 2019	15 000	4,19	vendredi 6 mars 2020	103,27
Cameroun	26 semaines	CM1200000832/MN	mercredi 4 décembre 2019	vendredi 6 décembre 2019	20 000	2,66	vendredi 5 juin 2020	202,00
Congo	13 semaines	CG110000161/MN	mercredi 18 décembre 2019	vendredi 20 décembre 2019	25 000	6,27	vendredi 20 mars 2020	72,00
Tchad	26 semaines	TD1200000685/MN	jeudi 26 décembre 2019	vendredi 27 décembre 2019	28 688	6,50	vendredi 26 juin 2020	88,24
Tchad	26 semaines	TD1200000677/MN	mercredi 18 décembre 2019	vendredi 20 décembre 2019	36 380	6,28	vendredi 19 juin 2020	104,24
Gabon	52 semaines	GA1300000369/MN	mercredi 18 décembre 2019	vendredi 20 décembre 2019	5 000	5,25	vendredi 18 décembre 2020	144,00
					151 103			

Tableau IIIi : Encours des OTA émis par adjudication à fin décembre 2019

Pays	Maturité	Code émission	Date d'adjudication	Date de règlement	Montant (millions de FCFA)	Prix Moyen Pondéré	Date de remboursement	Taux de Souscription	SVT Locaux	SVT Déplacés	Montant levé	Taux facial	Rendement
Tchad	5 ANS	TD2B00000023 OTA 5 ANS 4,15% 21-AOÛT-2020	mercredi 19 août 2015	vendredi 21 août 2015	48 760,00	94,23	vendredi 21 août 2020	97,52			0	4,15	4,40
Tchad	5 ANS	TD2B00000041 OTA 5 ANS 4,1% 25-SEPT-2020	mercredi 23 septembre 2015	vendredi 25 septembre 2015	10 000,00	100,00	vendredi 25 septembre 2020	40,00	10 000	10 000	10 000	4,1	4,10
Tchad	5 ANS	TD2B00000051 OTA 5 ANS 4,1% 02-OCTO-2020	mercredi 30 septembre 2015	vendredi 2 octobre 2015	10 000,00	100,00	vendredi 2 octobre 2020	40,00	10 000,00	10 000	10 000	4,1	4,10
Tchad	5 ANS	TD2B00000069 OTA 5 ANS 4,1% 30-OCTO-2020	mercredi 28 octobre 2015	vendredi 30 octobre 2015	15 000,00	100,00	vendredi 30 octobre 2020	100,00	15 000	15 000	15 000	4,1	4,10
Tchad	4 ANS	TD2K00000115 OTA 4 ANS 4% 25-MARS-2020	mercredi 23 mars 2016	vendredi 25 mars 2016	30 000,00	98,00	mercredi 25 mars 2020	102,00	15300	14 700,00	30 000	4,00	4,08
Gabon	2 ANS	GA2A00000051 OTA 2 ANS 4,5% 23-MARS-2020	mercredi 21 mars 2018	vendredi 23 mars 2018	7 500,00	97,89	lundi 23 mars 2020	100,00	7500	0	7 500	4,5	4,60
Gabon	2 ANS	GA2A00000051 OTA 2 ANS 4,5% 23-MARS-2020#1	mercredi 4 avril 2018	vendredi 6 avril 2018	4 100,00	96,08	lundi 23 mars 2020	27,36	3995,84	104,16	4 100	4,5	4,69
Gabon	2 ANS	GA2A00000069 OTA 2 ANS 5% 25-MAI-2020	mercredi 23 mai 2018	vendredi 25 mai 2018	27 449,00	99,97	lundi 25 mai 2020	78,43	12000	15 449	27 449	5	5,00
Gabon	3 ANS	GA2M00000069 OTA 3 ANS 5,75% 05-JUIL-2021	mercredi 4 juillet 2018	vendredi 6 juillet 2018	8 800,00	88,24	lundi 5 juillet 2021	80,25	2100	6 700,00	8 800	5,75	6,52
Gabon	3 ANS	GA2M00000069 OTA 3 ANS 5,75% 05-JUIL-2021#1	mercredi 1 août 2018	vendredi 3 août 2018	5 000,00	75,44	lundi 5 juillet 2021	66,67	0	5 000	5 000	5,75	7,63
Gabon	5 ANS	GA2B00000026	mercredi 1 août 2018	vendredi 3 août 2018	10 000,00	100,00	jeudi 3 août 2023	100,00	0	10 000,00	10 000	7	7,00
Gabon	2 ANS	GA2A00000051 OTA 2 ANS 4,5% 23-MARS-2020#2	mercredi 24 octobre 2018	vendredi 26 octobre 2018	3 282,00	91,76	lundi 23 mars 2020	21,88	2980	302	3 282	4,5	4,92
Gabon	2 ANS	GA2A00000051	mercredi 28 novembre 2018	vendredi 30 novembre 2018	15 000,00	101,77	lundi 23 mars 2020	136,67	15000	-	15 000	4,5	4,42
Gabon	2 ANS	GA2A00000051	mercredi 12 décembre 2018	vendredi 14 décembre 2018	11 000,00	99,39	lundi 23 mars 2020	93,60	5000	6 000	11 000	4,5	4,53
Cameroun	3 ANS	CM2B00000014	mercredi 20 février 2019	vendredi 22 février 2019	14 770,00	98,52	mercredi 22 février 2022	78,20	12770	2 000,00	14 770	3,7	3,76
Gabon	3 ANS	GA2M00000085	mercredi 10 avril 2019	vendredi 12 avril 2019	15 000,00	99,22	mercredi 29 mars 2022	85,71	15000	0	15 000	5,75	5,80
Guinée Equatoriale	2 ANS	GG2A00000015 OTA 2 ans 5% 13 février 2021	mercredi 13 février 2019	mercredi 13 février 2019	32 333,33		samedi 13 février 2021	32333,33	-	-	32 333	5	5
Guinée Equatoriale	3 ANS	GG2M00000016 OTA 3 ans 5% 13 février 2022	mercredi 13 février 2019	mercredi 13 février 2019	32 333,33		dimanche 13 février 2022	32333,33	0	-	32 333	5	5
Guinée Equatoriale	4 ANS	GG2K00000013 OTA 4 ans 5% 13 février 2023	mercredi 13 février 2019	mercredi 13 février 2019	32 333,33		lundi 13 février 2023	32333,33	-	-	32 333	5	5
Guinée Equatoriale	5 ANS	GG2B00000014 OTA 5 ans 5% 13 février 2024	mercredi 13 février 2019	mercredi 13 février 2019	32 333,33		mercredi 13 février 2024	32333,33	0	-	32 333	5	5
Guinée Equatoriale	6 ANS	GG2L00000012 OTA 6 ans 5% 13 février 2025	mercredi 13 février 2019	mercredi 13 février 2019	32 333,33		jeudi 13 février 2025	32333,33	-	-	32 333	5	5
Guinée Equatoriale	7 ANS	GG2C00000013 OTA 7 ans 5% 13 février 2026	mercredi 13 février 2019	mercredi 13 février 2019	32 333,33		vendredi 13 février 2026	32333,33	0	-	32 333	5	5
Guinée Equatoriale	8 ANS	GG2M00000011 OTA 8 ans 5% 13 février 2027	mercredi 13 février 2019	mercredi 13 février 2019	32 333,33		samedi 13 février 2027	32333,33	-	-	32 333	5	5
Guinée Equatoriale	9 ANS	GG2N00000010 OTA 9 ans 5% 13 février 2028	mercredi 13 février 2019	mercredi 13 février 2019	32 333,33		dimanche 13 février 2028	32333,33	0	-	32 333	5	5
Guinée Equatoriale	10 ANS	GG2D00000012 OTA 10 ans 5% 13 février 2029	mercredi 13 février 2019	mercredi 13 février 2019	32 333,33		mercredi 13 février 2029	32333,33	-	-	32 333	5	5
Cameroun	3 ANS	CM2B00000022	mercredi 22 mai 2019	vendredi 24 mai 2019	72 540,00	99,67	mercredi 24 mai 2022	77,14	64540	8 000	72 540	4	4,01
Cameroun	4 ANS	CM2K00000011	mercredi 29 mai 2019	vendredi 31 mai 2019	48 482,00	98,28	mercredi 31 mai 2023	48,65	48482	-	48 482	4,75	4,83
Gabon	3 ANS	GA2M00000069	mercredi 8 mai 2019	vendredi 10 mai 2019	8 500,00	101,82	lundi 5 juillet 2021	85,00	1500	7 000	8 500	5,75	5,64
Congo	2 ANS	CG2A00000015	mercredi 19 juin 2019	vendredi 21 juin 2019	22 500,00	88,56	lundi 21 juin 2021	120,00	0	22 500,00	22 500	6,5	7,35
Cameroun	5 ANS	CM2B00000020	mercredi 12 juin 2019	vendredi 14 juin 2019	53 585,10	98,18	vendredi 14 juin 2024	53,59	53585,1	0	53 585	5,6	5,70
Gabon	3 ANS	GA2M00000085	mercredi 3 juillet 2019	vendredi 5 juillet 2019	18 050,00	99,86	mercredi 29 mars 2022	90,25	2000	16 050,00	18 050	5,75	5,76
Cameroun	3 ANS	CM2M00000022	mercredi 21 août 2019	vendredi 23 août 2019	10 500,00	98,99	mercredi 24 mai 2022	28,00	10500	0	10 500	4	4,04
Cameroun	5 ANS	CM2B00000020	mercredi 31 juillet 2019	vendredi 2 août 2019	18 418,00	99,00	vendredi 14 juin 2024	24,42	18418	-	18 418	5,6	5,66
Congo	2 ANS	CG2A00000023	mercredi 4 septembre 2019	vendredi 6 septembre 2019	24 000,00	90,42	lundi 6 septembre 2021	136,00	20000	4 000	24 000	6,5	7,20
Congo	2 ANS	CG2A00000031	mercredi 11 septembre 2019	vendredi 13 septembre 2019	15 000,00	89,33	lundi 13 septembre 2021	100,00	15000	-	15 000	6,5	7,29
Gabon	5 ANS	GA2B00000026	vendredi 6 septembre 2019	vendredi 6 septembre 2019	20 500,00	99,67	jeudi 3 août 2023	91,11	18000	2 500	20 500	7	7,02
Gabon	2 ANS	GA2A00000076	mercredi 4 septembre 2019	vendredi 6 septembre 2019	2 500,00	98,18	lundi 23 août 2021	25,00	2500	-	2 500	4,75	4,84

IV. AUTRES STATISTIQUES

Tableau IVa : Évolution des taux d'intérêt de la BEAC et du taux créditeur minimum

(en %)

Ancien système

Dates	Taux des appels d'offres (TIAO)	Taux des prises en pension (TIPO)	Taux de pénalité des banques (TPB)	Taux des avances aux Trésors	Taux de pénalité aux Trésors (TPT)	Taux de rémunération des réserves	Taux d'intérêt sur placements négatifs à 7 jours (TISP)	Taux d'intérêt sur placements négatifs à 28 jours (TISP)	Taux d'intérêt sur placements négatifs à (TISP)	Taux Créditeur Minimum (TCM)	Taux DéBiteur Maximum (TDM)	Taux des FGF (TISPP ₀)	Taux des MSRB (TISPP ₁)	Taux des dépôts spéciaux (TDS/TISPP ₂)
3 juillet 2008	5,50	7,25	12,00	5,50	10,00	0,50	2,200	2,2625	2,325	3,25	-	3,65	3,45	3,15
23 oct. 2008	5,50	7,25	12,00	5,50	10,00	0,15	2,200	2,2625	2,325	3,25	-	3,35	3,15	2,65
18 déc. 2008	4,75	6,50	12,00	4,75	10,00	0,15	1,300	1,3625	1,425	3,25	-	2,20	2,00	1,40
26 mars 2009	4,50	6,25	12,00	4,50	10,00	0,10	1,000	1,0625	1,125	3,25	-	1,90	1,70	1,10
2 juillet 2009	4,25	6,00	10,00	4,25	10,00	0,05	0,850	0,9125	0,975	3,25	-	1,25	1,05	0,85
29 juillet 2010	4,00	5,75	10,00	4,00	10,00	0,05	0,600	0,6625	0,725	3,25	-	1,25	0,85	0,60
1 novembre 2011	4,00	5,75	10,00	4,00	10,00	0,05	0,600	0,6625	0,725	3,25	-	1,50	1,10	0,85
19 décembre 2011	4,00	5,75	10,00	4,00	10,00	0,05	0,600	0,6625	0,725	3,25	-	1,25	0,85	0,60
30 juillet 2012	4,00	5,75	10,00	4,00	10,00	0,05	0,350	0,4125	0,475	3,25	-	1,00	0,60	0,35
22 juillet 2013	3,50	5,25	10,00	3,50	10,00	0,05	0,100	0,1625	0,225	3,25	-	0,75	0,35	0,10
31 octobre 2013	3,25	5,00	10,00	3,25	10,00	0,05	0,100	0,1625	0,225	2,75	-	0,75	0,35	0,10
18 décembre 2013	3,25	5,00	10,00	3,25	10,00	0,05	0,000	0,0625	0,125	2,75	-	0,50	0,10	0,00
9 juillet 2014	2,95	4,70	10,00	2,95	10,00	0,05	0,000	0,0625	0,125	2,75	-	0,40	0,05	0,00
9 juillet 2015	2,95	4,70	10,00	2,95	10,00	0,05	0,000	0,0625	0,125	2,75	-	0,40	0,05	0,00
10 juillet 2017	2,45	4,20	10,00	2,45	10,00	0,05	0,000	0,0625	0,125	2,45	-	0,40	0,05	0,00
22 mars 2017	2,95	4,70	10,00	2,45	10,00	0,05	0,000	0,0625	0,125	2,45	-	0,40	0,05	0,00
11 juillet 2017	2,95	4,70	7,00	2,45	7,00	0,05	0,000	0,0625	0,125	2,45	-	0,40	0,05	0,00

Nouveau système

Dates	Taux des appels d'offres (TIAO)	Taux de Facilité de Prêt Marginal (TFPM)	Taux de Facilité de Dépôt (TPD)	Taux de pénalité aux Banques (TPB)	Taux de rémunération des réserves obligatoires	Taux Créditeur Minimum (TCM)	Taux des FGF (TISPP ₀)	Taux des MSRB (TISPP ₁)	Taux des dépôts spéciaux (TDS/TISPP ₂)
11 juillet 2018	2,95	4,70	0,00	7,00	0,05	2,45	0,40	0,05	0,00
31 octobre 2018	3,50	5,25	0,00	7,55	0,05	2,45	0,40	0,05	0,00
18 décembre 2018	3,50	6,00	0,00	8,30	0,05	2,45	0,40	0,05	0,00

Tableau IVb : Évolution des coefficients et du taux de rémunération des réserves obligatoires

Rubriques	03.07.08 25.03.09	26.03.09 01.07.09	02.07.09 06.04.16	Rubriques	07.04.16 30.11.16	01.12.16 31.05.17	Rubriques	01.06.17 au.....
I - Coefficients des réserves obligatoires (2)				I - Coefficients des réserves obligatoires ^(*)			I - Coefficients des réserves obligatoires ^(***)	
- <i>Groupe I : Pays à situation de liquidité abondante (Congo et Guinée Equatoriale)</i>				- <i>Groupe I : Etats en situation de liquidité satisfaisante (Cameroun, Congo Gabon et Guinée Equatoriale)</i>			- <i>Exigibilités à vue</i>	
1. Coefficient applicable sur les dépôts à vue (DAV)	14,00	14,00	14,00	1. Coefficient applicable sur les dépôts à vue (DAV)	5,875	5,875	1. Coefficient applicable sur la tranche de l'assiette inférieure à 16,5 milliards	0,00
2. Coefficient applicable sur les dépôts à terme (DAT)	10,5	10,50	10,50	2. Coefficient applicable sur les dépôts à terme (DAT)	4,625	4,625	2. Coefficient applicable sur la tranche de l'assiette comprise entre 16,5 et 41 milliards	3,00
- <i>Groupe II : Pays à situation de liquidité satisfaisante (Cameroun et Gabon)</i>				- <i>Groupe II : Etats en situation de liquidité suffisante (Tchad) ^(**)</i>			3. Coefficient applicable sur la tranche de l'assiette supérieure à 41 milliards	7,25
1. Coefficient applicable sur les dépôts à vue (DAV)	11,75	11,75	11,75	1. Coefficient applicable sur les dépôts à vue (DAV)	3,875	-	- <i>Exigibilités à terme</i>	
2. Coefficient applicable sur les dépôts à terme (DAT)	9,25	9,25	9,25	2. Coefficient applicable sur les dépôts à terme (DAT)	2,625	-	1. Coefficient applicable sur la tranche de l'assiette inférieure à 16,5 milliards	0,00
- <i>Groupe III : Pays à situation de liquidité fragile (Tchad)</i>							2. Coefficient applicable sur la tranche de l'assiette comprise entre 16,5 et 41 milliards	2,00
1. Coefficient applicable sur les dépôts à vue (DAV)	9,00	7,75	7,75				3. Coefficient applicable sur la tranche de l'assiette supérieure à 41 milliards	5,25
2. Coefficient applicable sur les dépôts à terme (DAT)	6,5	5,25	5,25					
II - Taux de rémunération des réserves obligatoires	0,15	0,10	0,05	II - Taux de rémunération des réserves obligatoires	0,05	0,05	II - Taux de rémunération des réserves obligatoires	0,05

(1) A compter du 03/03/2006, aux fins du calcul des réserves obligatoires, les pays de la CEMAC ont été séparés de deux à trois groupes en fonction de leur situation de liquidité. Le Gouverneur a décidé, le 22 mai 2003, d'exempter les banques de la RCA de la constitution des réserves obligatoires.

(2) A titre d'information, le coefficient des réserves obligatoires applicable aux banques de l'UEMOA a été uniformisé depuis le 16 décembre 2010 et s'établit à 5 % depuis le 16 mars 2012. Pour la BCE, l'assiette des réserves obligatoires est définie en relation avec les données bilanzielles. On distingue trois catégories d'exigibilités : les exigibilités incluses dans l'assiette des réserves et auxquelles s'applique un taux de 2% , les exigibilités incluses dans l'assiette des réserves et auxquelles s'applique un taux de 0% et les exigibilités exclues de l'assiette des réserves.

(*) Depuis le 06 avril 2016, les Groupes des Etats de la CEMAC ont été ramenés à 2 au lieu de 3. Aussi, les coefficients de réserves obligatoires ont été réduits de moitié.

(**) Par décision N°02/CPM/2016 du CPM du 23 novembre 2016, les Groupes des Etats de la CEMAC ont été ramenés de 2 à 1. Aussi, les banques de la RCA et du Tchad sont exemptées de la constitution des réserves obligatoires.

(***) Par décision N°03/CPM/2017 du CPM du 22 mars 2017, les coefficients applicables sur les réserves obligatoires ont été fixés selon des seuils minimums des éléments constitutifs de l'assiette de calcul des réserves obligatoires.

Tableau IVc : Évolution des taux directeurs des pays partenaires de la CEMAC

(En pourcentage)

Pays/Régions	2018	2019												Dates de la dernière modification
	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	
BCEAO														
. Taux d'appel d'offres														
- injections de liquidité ⁽²⁾	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	2,50	17 septembre 2013
- reprises de liquidité	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	
. Taux du guichet de prêt marginal	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50	4,50	16 décembre 2016
ZONE EURO ⁽³⁾														
. Taux d'appel d'offres	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	16 mars 2016
. Facilité de prêt marginal	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	0,50	16 mars 2016
. Facilité de dépôts	-0,40	-0,40	-0,40	-0,40	-0,40	-0,40	-0,40	-0,40	-0,40	-0,40	-0,40	-0,40	-0,40	16 mars 2016
ROYAUME-UNI														
. Prêts maisons d'escompte	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	0,75	02 août 2018
CHINE														
. Taux de référence d'emprunt	4,35	4,35	4,35	4,35	4,35	4,35	4,35	4,35	4,25	4,20	4,20	4,05	4,05	20 novembre 2019
ETATS-UNIS														
. Taux d'intérêt de la FED	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00	1,75	1,75	1,75	30 octobre 2019
NIGERIA														
Taux de la Politique Monétaire	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	14,00	26 juillet 2016
Taux de Facilité de Dépôt	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	9,00	26 juillet 2016
Taux de Facilité de Prêt Marginal	16,00	16,00	16,00	16,00	16,00	16,00	16,00	16,00	16,00	16,00	16,00	16,00	16,00	26 juillet 2016

(1) Sources : BDF, BCEAO, OCDE, BFCE-multidevises, Internet, etc...

(2) Taux minimum de soumission aux appels d'offres.

(3) Groupe de pays utilisant l'Euro comme monnaie : France, Belgique, Espagne, Allemagne, Italie, Hollande, Finlande, Portugal, Luxembourg, Irlande, Autriche, Grèce, Slovénie, Chypre, Malte, Slovaquie et Estonie.

(4) Objectif implicite.

Tableau IVd : Évolution des facteurs autonomes de la liquidité bancaire au Cameroun

(En millions de F CFA)

	2018	2019												Variation décembre 19 - décembre 18
	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	
I. Facteurs autonomes (a-b)	37 585	28 496	27 478	25 341	15 402	20 839	23 706	29 447	34 448	34 491	27 867	30 152	51 210	13 625
a/ Postes du Passif														
. Billets et pièces en circulation	1 250 722	1 190 643	1 162 253	1 176 237	1 175 903	1 164 126	1 209 219	1 230 791	1 249 948	1 246 556	1 248 828	1 266 827	1 348 591	97 869
. Réserves flottantes :	877 534	942 104	996 047	982 033	1 049 178	1 064 956	1 049 096	1 032 878	989 314	857 938	915 381	912 111	995 763	118 229
-Comptes courants des Ets de crédit	877 534	942 104	996 047	982 033	1 049 178	1 064 956	1 049 096	1 032 878	989 314	857 938	915 381	912 111	995 763	118 229
-dépôts et placements Marché Monétaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
. Engagements extérieurs	52 290	51 248	51 248	51 247	53 173	53 179	53 173	53 217	53 208	53 208	53 208	53 208	53 233	943
. FMI-Allocations de DTS	141 191	141 776	142 393	143 680	143 640	143 654	142 050	143 425	144 173	145 582	143 800	145 009	143 707	2 516
. Divers-passifs	-63 707	-70 473	-36 480	-58 943	-70 951	-46 881	-42 616	-55 205	-62 782	-51 463	-6 344	-28 901	7 324	71 031
b/ Postes d'actif														
. Disponibilités extérieures brutes	1 968 781	1 941 517	1 996 205	2 008 765	2 021 010	2 162 299	2 210 874	2 162 149	2 166 283	1 975 991	1 958 254	1 972 319	2 149 335	180 553
. Autres créances sur l'extérieur	85 603	86 972	87 013	87 504	87 580	87 595	88 439	90 228	92 391	92 463	91 755	91 458	91 332	5 730
. Créances sur l'Etat (net)	148 610	182 161	188 760	154 675	200 248	90 803	67 563	105 824	63 448	131 902	259 508	236 960	238 299	89 689
. Divers-Actifs	17 451	16 152	16 006	17 967	26 703	17 497	20 340	17 456	17 291	16 974	17 489	17 364	18 442	991
II. Concours du marché monétaire	37 585	28 496	27 478	25 341	15 402	20 839	23 706	29 447	34 448	34 491	23 267	25 552	46 610	9 025
. OPIL(1), Pensions et autres	37 585	28 496	27 478	25 341	15 402	20 839	23 706	29 447	34 448	34 491	23 267	25 552	46 610	9 025

(1) Depuis le 11 juin 2018, les appels d'offres positifs ont été abandonnés au profit de l'opération principale de liquidité (OPIL).

Tableau IVe : Évolution des facteurs autonomes de la liquidité bancaire en Centrafrique*(En millions de F CFA)*

	2018	2019												Variation décembre 19 - décembre 18
	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	
I. Facteurs autonomes (a-b)	297	277	258	238	218	199	179	179	1 307	1 456	1 316	219	59	-238
a/ Postes du Passif														
. Billets et pièces en circulation	193 579	189 427	192 027	190 704	194 749	198 258	178 263	183 565	186 423	185 917	186 256	188 940	201 135	7 556
. Réserves flottantes :	36 468	37 222	37 759	41 417	41 713	28 495	35 690	30 385	34 113	24 647	28 334	17 893	29 672	-6 796
-Comptes courants des Ets de crédit	36 468	37 222	37 759	41 417	41 713	28 495	35 690	30 385	34 113	24 647	28 334	17 893	29 672	-6 796
-dépôts et placements Marché Monétaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
. Engagements extérieurs	20 780	20 773	20 367	20 188	21 476	20 970	21 216	21 240	21 384	20 873	21 131	21 191	20 827	47
. FMI-Allocations de DTS	42 508	42 684	42 870	43 257	43 245	43 249	42 767	43 180	43 406	43 830	43 293	43 657	43 265	758
. Divers-passifs	27 198	28 514	28 400	29 970	27 904	27 732	27 778	28 339	27 521	29 186	28 189	28 936	27 153	-45
b/ Postes d'actif														
. Disponibilités extérieures brutes	204 032	194 066	190 814	187 808	186 911	175 029	209 709	217 951	212 244	196 318	188 053	179 066	202 996	-1 036
. Autres créances sur l'extérieur	31 028	29 711	29 731	29 188	30 178	30 200	30 180	33 024	33 136	33 151	32 818	32 027	31 070	41
. Créances sur l'Etat (net)	77 826	87 698	93 613	101 451	104 318	105 811	58 053	48 106	58 793	66 273	77 267	82 037	79 980	2 154
. Divers-Actifs	7 350	6 867	7 008	6 852	7 461	7 467	7 592	7 450	7 367	7 254	7 749	7 269	7 947	597
II. Concours du marché monétaire	0	1 168	1 337	1 217	140	0	0							
. OPIL (1), Pensions et autres	0	0	0	0	0	0	0	0	1168	1337	1217	140	0	0

(1) Depuis le 11 juin 2018, les appels d'offres positifs ont été abandonnés au profit de l'opération principale de liquidité (OPIL).

Tableau IVf : Évolution des facteurs autonomes de la liquidité bancaire au Congo*(En millions de F CFA)*

	2018	2019												Variation décembre 19 - décembre 18
	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	
I. Facteurs autonomes (a-b)	82 900	79 238	73 771	74 021	82 994	74 055	61 947	54 404	51 962	48 654	44 027	46 565	30 465	-52 434
a/ Postes du Passif														
. Billets et pièces en circulation	446 403	494 623	447 952	458 971	461 598	464 729	505 079	517 594	525 651	524 224	525 180	532 749	567 134	120 730
. Réserves flottantes :	210 492	243 293	272 476	267 369	290 963	284 461	299 359	327 278	327 143	340 310	296 200	299 363	318 506	108 014
-Comptes courants des Ets de crédit	210 436	243 238	272 420	267 314	290 907	284 405	299 304	327 223	327 087	340 254	296 145	299 308	318 451	108 014
-dépôts et placements Marché Monétaire	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	0
. Engagements extérieurs	13 893	14 211	13 868	13 918	14 392	14 375	14 459	14 366	14 372	14 347	14 378	14 408	14 399	506
. FMI-Allocations de DTS	63 654	63 471	64 011	64 590	64 572	64 578	63 857	64 475	64 812	65 445	64 644	65 187	64 602	949
. Divers-passifs	8 380	49 721	35 903	39 648	38 099	39 606	42 734	43 605	44 505	46 380	46 996	47 282	46 707	38 328
b/ Postes d'actif														
. Disponibilités extérieures brutes	148 617	185 349	190 987	170 549	192 538	207 560	282 410	355 452	366 118	387 009	323 734	377 428	518 953	370 336
. Autres créances sur l'extérieur	78 866	78 671	79 700	80 213	80 321	80 440	80 025	81 369	82 331	82 728	81 869	82 250	81 672	2 806
. Créances sur l'Etat (net)	421 630	510 953	478 776	509 172	502 794	490 746	484 182	465 241	464 995	461 327	484 071	438 241	366 341	-55 289
. Divers-Actifs	10 810	11 108	10 977	10 543	10 976	14 947	16 925	10 853	11 075	10 987	13 696	14 506	13 918	3 109
II. Concours du marché monétaire	40 912	40 912	35 000	36 000	44 973	38 473	27 115	20 000	17 558	15 000	10 373	15 350	0	-40 912
. OPIL (1), Pensions et autres	40 912	40 912	35 000	36 000	44 973	38 473	27 115	20 000	17 558	15 000	10 373	15 350	0	-40 912

(1) Depuis le 11 juin 2018, les appels d'offres positifs ont été abandonnés au profit de l'opération principale de liquidités (OPIL).

Tableau IVg : Évolution des facteurs autonomes de la liquidité bancaire au Gabon

(En millions de F CFA)

	2018	2019												Variation
	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	décembre 19 - décembre 18
I. Facteurs autonomes (a-b)	147 000	23 000	26 000	26 000	27 000	27 000	5 000	5 000	0	0	0	0	0	-147 000
a/ Postes du Passif														
. Billets et pièces en circulation	173 228	481 174	458 916	462 308	460 458	471 289	481 280	427 832	433 967	432 789	433 578	439 827	468 215	294 987
. Réserves flottantes :	248 912	341 278	439 286	435 228	561 790	504 692	508 915	544 776	392 205	400 350	384 884	416 972	455 001	206 089
-Comptes courants des Ets de crédit	248 912	341 278	439 286	435 228	561 790	504 692	508 915	544 776	392 205	400 350	384 884	416 972	455 001	206 089
-dépôts et placements Marché Monétaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
. Engagements extérieurs	24 756	25 734	25 237	25 219	25 206	26 108	26 098	26 077	26 125	26 047	26 035	26 035	26 054	1 298
. FMI-Allocations de DTS	24 994	116 860	117 345	117 855	118 921	118 887	118 899	117 571	119 329	120 495	119 020	120 020	118 943	93 949
. Divers-passifs	16 364	37 815	27 001	29 827	30 882	44 127	27 773	32 331	33 588	41 347	73 964	50 151	63 687	47 323
b/ Postes d'actif														
. Disponibilités extérieures brutes	-21 554	649 637	615 498	547 502	699 496	728 985	682 490	690 378	516 350	577 087	631 522	635 253	692 464	714 019
. Autres créances sur l'extérieur	47 126	141 940	143 736	143 293	144 462	145 837	144 773	143 723	146 953	148 033	147 440	147 211	145 992	98 866
. Créances sur l'Etat (net)	310 373	176 543	271 993	343 211	316 066	252 191	319 751	298 396	330 611	282 964	235 266	237 811	267 168	-43 205
. Divers-Actifs	5 310	11 740	10 557	10 432	10 235	11 091	10 950	11 091	11 300	12 944	23 253	32 730	26 275	20 965
II. Concours du marché monétaire	20 500	23 000	26 000	26 000	27 000	27 000	5 000	5 000	0	0	0	0	0	-20 500
. OPIL (1), Pensions et autres	20 500	23 000	26 000	26 000	27 000	27 000	5 000	5 000	0	0	0	0	0	-20 500

(1) Depuis le 11 juin 2018, les appels d'offres positifs ont été abandonnés au profit de l'opération principale de liquidité (OPIL).

Tableau IVh : Évolution des facteurs autonomes de la liquidité bancaire en Guinée Équatoriale

(En millions de F CFA)

	2018	2019												Variation
	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	décembre 19 - décembre 18
I. Facteurs autonomes (a-b)	147 000	174 000	158 000	109 007	102 385	128 385	106 000	106 000	94 462	93 605	105 390	105 699	105 727	-41 273
a/ Postes du Passif														
. Billets et pièces en circulation	173 228	197 758	181 729	179 169	179 084	180 764	190 148	189 584	192 535	192 012	192 362	195 135	207 729	34 501
. Réserves flottantes :	248 912	351 517	302 694	313 797	274 033	264 565	239 732	290 067	287 697	258 609	155 862	152 903	139 349	-109 564
-Comptes courants des Ets de crédit	248 912	351 517	302 694	313 797	274 033	264 565	239 732	290 067	287 697	258 609	155 862	152 903	139 349	-109 564
-dépôts et placements Marché Monétaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
. Engagements extérieurs	24 756	25 249	24 747	24 747	25 677	25 677	25 677	25 677	25 677	25 677	25 677	25 677	25 690	934
. FMI-Allocations de DTS	24 994	24 923	25 135	25 362	25 355	25 357	25 074	25 317	25 449	25 698	25 383	25 596	25 367	372
. Divers-passifs	16 364	57 708	41 840	44 390	43 725	43 619	46 695	48 138	49 157	50 997	52 152	54 573	54 365	38 001
b/ Postes d'actif														
. Disponibilités extérieures brutes	-21 554	-25 435	-100 840	1 943	30 950	65 634	82 420	117 897	144 717	75 025	-6 960	-57 676	-95 622	-74 068
. Autres créances sur l'extérieur	47 126	46 991	47 386	47 815	47 801	47 801	47 267	47 725	47 970	48 438	47 845	48 244	47 621	495
. Créances sur l'Etat (net)	310 373	453 037	466 646	423 882	361 697	293 175	286 558	302 239	288 597	331 366	300 492	353 150	384 725	74 352
. Divers-Actifs	5 310	8 561	4 953	4 819	5 041	4 988	5 080	4 923	4 769	4 559	4 669	4 467	10 049	4 739
II. Concours du marché monétaire	147 000	174 000	158 000	109 007	102 385	128 385	106 000	106 000	94 462	93 605	105 390	105 699	105 727	-41 273
. OPIL (1), Pensions et autres	147 000	174 000	158 000	109 007	102 385	128 385	106 000	106 000	94 462	93 605	105 390	105 699	105 727	-41 273

(1) Depuis le 11 juin 2018, les appels d'offres positifs ont été abandonnés au profit de l'opération principale de liquidité (OPIL).

Tableau IVi : Évolution des facteurs autonomes de la liquidité bancaire au Tchad

(En millions de F CFA)

	2018	2019												Variation
	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	décembre 19 - décembre 18
I. Facteurs autonomes (a-b)	160 300	159 500	150 504	138 750	146 411	137 900	136 000	119 273	102 121	98 714	104 690	104 899	100 227	-60 073
a/ Postes du Passif														
. Billets et pièces en circulation	436 496	450 590	438 891	453 743	469 410	476 165	486 835	460 514	467 585	466 315	467 165	473 899	504 485	67 989
. Réserves flottantes :	75 579	63 225	110 884	95 431	98 809	97 510	94 422	135 523	144 721	170 656	129 796	138 741	149 245	73 667
- Comptes courants des Ets de crédit	75 579	63 225	110 884	95 431	98 809	97 510	94 422	135 523	144 721	170 656	129 796	138 741	149 245	73 667
- dépôts et placements Marché Monétaire	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
Engagements extérieurs	24 441	24 834	24 385	24 433	24 427	25 303	25 300	25 340	25 322	25 368	25 353	25 263	25 302	861
FMI-Allocations de DTS	42 831	42 708	42 885	43 072	43 461	43 449	43 453	42 968	43 610	44 037	43 498	43 863	43 470	638
Divers-passifs	50 434	63 811	43 005	41 979	44 469	44 352	44 368	47 734	50 877	59 031	52 232	58 159	66 497	16 063
b/ Postes d'Actif														
. Disponibilités extérieures brutes	-30 393	81 981	91 018	104 347	88 713	70 406	107 420	95 236	144 775	143 651	110 589	132 256	178 197	208 590
. Autres créances sur l'extérieur	33 776	33 999	34 510	34 550	34 753	34 770	34 791	35 079	36 592	36 641	36 347	36 268	36 201	2 425
. Créances sur l'Etat (net)	454 782	357 917	373 155	370 296	400 078	431 488	404 766	451 086	437 456	475 155	455 445	455 380	463 107	8 324
. Divers-Actifs	11 315	11 772	10 862	10 713	10 623	12 216	11 403	11 406	11 170	11 244	10 973	11 122	11 267	-48
II. Concours du marché monétaire	160 300	159 500	150 504	138 750	146 411	137 900	136 000	119 273	102 121	98 714	104 690	104 899	100 227	-60 073
. OPIL (1), Pensions et autres	160 300	159 500	150 504	138 750	146 411	137 900	136 000	119 273	102 121	98 714	104 690	104 899	100 227	-60 073

(1) Depuis le 11 juin 2018, les appels d'offres positifs ont été abandonnés au profit de l'opération principale de liquidité (OPIL).

Tableau IVj : Évolution des facteurs autonomes de la liquidité bancaire dans la CEMAC.

(En millions de F CFA)

	2018	2019												Variation
	décembre	janvier	février	mars	avril	mai	juin	juillet	août	septembre	octobre	novembre	décembre	décembre 19 - décembre 18
I. Facteurs autonomes (a-b)	575 081	464 511	436 011	373 357	374 410	388 378	332 832	314 302	284 300	276 920	283 290	287 534	287 688	-287 393
a/ Postes du Passif														
. Billets et pièces en circulation	2 673 657	3 004 214	2 881 768	2 921 132	2 941 202	2 955 332	3 050 824	3 009 879	3 056 109	3 047 813	3 053 369	3 097 376	3 297 289	623 632
. Réserves flottantes :	1 697 897	1 978 639	2 159 145	2 135 275	2 316 487	2 244 679	2 227 214	2 360 907	2 175 192	2 052 510	1 910 455	1 937 985	2 087 536	389 639
- Comptes courants des Ets de crédit	1 697 842	1 978 584	2 159 090	2 135 220	2 316 431	2 244 623	2 227 158	2 360 852	2 175 136	2 052 455	1 910 400	1 937 929	2 087 480	389 639
- dépôts et placements Marché Monétaire	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	55	0
Engagements extérieurs	160 916	162 048	159 851	159 752	164 352	165 612	165 924	165 917	166 089	165 520	165 782	165 783	165 504	4 588
FMI-Allocations de DTS	340 173	432 423	434 639	437 817	439 194	439 176	436 101	436 936	440 779	445 086	439 638	443 333	439 355	99 182
Divers-passifs	55 032	167 095	139 669	126 870	114 128	152 556	146 732	144 943	142 866	175 477	247 189	210 199	265 733	210 701
b/ Postes d'actif														
. Disponibilités extérieures brutes	2 247 929	3 027 116	2 983 681	3 020 914	3 219 618	3 409 913	3 575 323	3 639 062	3 550 488	3 355 082	3 205 192	3 238 646	3 646 323	1 398 394
. Autres créances sur l'extérieur	323 525	418 284	422 076	422 562	425 096	426 644	425 476	431 147	439 373	441 455	438 075	437 458	433 888	110 363
. Créances sur l'Etat (net)	1 723 594	1 768 309	1 872 942	1 902 686	1 885 200	1 664 213	1 620 873	1 670 892	1 643 901	1 748 987	1 812 049	1 803 580	1 799 619	76 025
. Divers-Actifs	57 546	66 199	60 363	61 327	71 039	68 205	72 291	63 179	62 974	63 962	77 828	87 457	87 898	30 352
II. Concours du marché monétaire	406 297	425 908	396 982	335 098	336 171	352 597	297 821	279 720	249 757	243 147	244 937	251 640	252 564	-153 733
. OPIL (1), Pensions et autres	406 297	425 908	396 982	335 098	336 171	352 597	297 821	279 720	249 757	243 147	244 937	251 640	252 564	-153 733

(1) Depuis le 11 juin 2018, les appels d'offres positifs ont été abandonnés au profit de l'opération principale de liquidité (OPIL).

Tableau IVk: Évolution des avoirs officiels bruts en devises, du taux de couverture de la monnaie dans les pays de la Zone d'émission et de leur position en compte d'opérations auprès du Trésor français

		2018					2019							
		Novembre	Décembre	Janvier	février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Septembre	novembre	décembre
Avoirs officiels bruts en devises ^(a) (En millions de FCFA)	Cameroun	2 605 479	2 054 384	2 028 489	2 083 217	2 096 270	2 108 590	2 249 894	2 299 313	2 252 377	2 258 674	2 068 455	2 063 777	2 240 667
	Centrafrique	267 640	235 060	223 777	220 545	216 995	217 089	205 229	239 889	250 975	245 380	229 469	211 093	234 066
	Congo	1 284 832	264 020	266 883	270 687	250 761	272 860	288 001	362 435	436 821	448 450	469 737	459 678	600 624
	Gabon	1 260 033	791 578	759 234	690 795	843 958	874 822	827 263	834 100	707 878	663 303	725 120	782 465	838 457
	Guinée	660 981	21 556	22 635	-53 454	49 758	78 751	113 435	129 688	165 621	192 687	123 464	-9 432	-48 001
	Equatoriale	206 519	115 980	125 528	138 898	123 466	105 176	142 211	130 315	176 383	181 367	180 293	168 524	214 398
	Tchad	619 423	453 281	507 653	473 040	468 847	442 986	437 033	442 643	444 206	456 568	448 410	420 200	443 374
Scs Centraux	6 904 907	3 935 860	3 934 197	3 823 728	4 050 054	4 100 274	4 263 067	4 438 383	4 434 261	4 446 429	4 244 947	4 096 305	4 523 585	
CEMAC														
Taux de couverture de l'émission monétaire (en %) ^(b)	Cameroun	70,31	75,56	75,43	76,91	76,40	76,21	78,12	78,44	77,65	77,35	76,16	76,81	78,68
	Centrafrique	83,67	81,36	81,14	80,85	81,15	80,36	79,42	81,82	82,65	81,80	81,35	80,27	81,26
	Congo	27,69	32,45	32,39	32,69	31,21	32,62	34,07	39,96	45,16	45,93	47,45	46,79	54,31
	Gabon	60,97	70,39	68,75	66,91	71,26	72,73	71,97	72,33	69,61	67,96	70,46	71,18	73,88
	Guinée	7,14	7,11	7,13	6,86	7,37	10,84	14,41	16,67	20,37	23,26	16,38	7,57	7,28
	Equatoriale	6,67	16,72	17,58	19,38	17,49	15,44	19,88	19,07	24,51	25,35	25,72	24,15	29,40
	Tchad	58,06	61,31	61,87	61,26	62,75	62,93	63,94	65,56	66,21	66,40	65,87	64,93	67,07
CEMAC														
Position des États en Compte d'Opérations (En millions de FCFA)	Cameroun	1 640 787	1 945 237	1 914 771	1 871 175	1 885 198	1 879 747	2 003 450	2 151 000	2 091 036	2 097 347	1 881 500	1 890 152	2 069 968
	Centrafrique	182 212	200 726	190 634	178 294	176 003	173 675	161 901	203 913	208 683	203 775	185 577	171 464	195 543
	Congo	141 974	182 407	184 158	178 413	159 406	178 515	191 835	274 372	343 072	353 086	366 171	360 764	499 769
	Gabon	409 531	638 948	604 081	510 487	653 812	675 449	630 523	671 260	541 908	499 201	548 911	610 520	668 688
	Guinée	-28 671	-32 342	-29 617	-98 860	-2 070	26 501	59 977	79 168	101 958	133 419	67 011	-59 761	-95 584
	Equatoriale	-37 412	74 426	84 614	95 491	82 001	64 528	98 701	92 011	121 092	134 839	134 308	121 296	168 138
	Tchad	523 874	350 489	417 563	404 098	355 591	323 506	311 605	355 583	446 719	444 198	453 454	412 370	233 800
Scs Centraux	2 832 295	3 359 889	3 366 205	3 139 097	3 309 941	3 321 921	3 457 992	3 827 306	3 854 469	3 865 864	3 636 933	3 506 804	3 740 322	
CEMAC														

(a) Les avoirs officiels bruts en devises comprennent le solde créditeur en Compte d'Opérations, les avoirs en devises, l'encaisse-or et les avoirs en DTS (Situation Comptable mensuelle de la BEAC).

(b) Rapport entre les avoirs officiels bruts en devises (y compris la souscription de la quote-part au FMI en devises) et le total des engagements à vue de la Banque Centrale (circulation fiduciaire, solde débiteur en Compte d'Opérations, comptes-courants et dépôts spéciaux des institutions financières et des Trésors Publics). Le minimum statutaire est de 20 %.

Tableau IVl : Situation comptable provisoire de la BEAC au 31 décembre 2019 (actif)

Postes ou lignes	Zone	Services Centraux	Cameroun	Centrafrique	Congo	Gabon	Guinée Equatoriale	Tchad
DISPONIBILITES EXTERIEURES	3 978 323 204 389	332 000 544 423	2 149 334 641 347	202 996 223 379	518 952 554 928	692 464 272 222	-95 622 322 837	178 197 290 927
Avoirs Extérieurs à vue	3 866 950 442 788	332 000 544 423	2 083 589 127 176	196 785 456 178	503 079 099 501	671 225 654 618	-92 586 412 266	172 856 973 158
Billets Etrangers	54 934 738 908	26 506 431 942	13 621 015 913	1 242 228 408	3 310 454 243	2 537 277 576	2 997 874 360	4 719 456 466
Correspondants Hors Zone d'Emission	71 693 731 033	71 693 731 033	0	0	0	0	0	0
Trésor Français	3 740 321 972 847	233 800 381 448	2 069 968 111 263	195 543 227 770	499 768 645 258	668 688 377 042	-95 584 286 626	168 137 516 692
Compte d'Opérations	3 740 321 972 847	233 800 381 448	2 069 968 111 263	195 543 227 770	499 768 645 258	668 688 377 042	-95 584 286 626	168 137 516 692
Compte Spécial de Nivellement	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres avoirs extérieurs (SDM)	111 372 761 601	0	65 745 514 171	6 210 767 201	15 873 455 427	21 238 617 604	-3 035 910 571	5 340 317 769
Comptes Courants Chez Correspondants Etrangers	111 372 761 601	0	65 745 514 171	6 210 767 201	15 873 455 427	21 238 617 604	-3 035 910 571	5 340 317 769
Opérations sur le Marché Financier	0	0	0	0	0	0	0	0
ENCAISSE-OR	178 656 523 364	111 257 253 489	26 505 158 719	9 844 999 788	9 845 152 870	11 359 201 162	0	9 844 757 336
FONDS MONETAIRE INTERNATIONAL	366 604 939 853	116 167 801	64 827 183 555	21 224 610 154	71 826 534 320	134 633 151 593	47 620 931 414	26 356 361 016
Quotes-Parts en Devises	200 026 259 183	0	52 407 912 885	20 409 665 015	30 654 981 469	39 619 943 859	30 705 042 028	26 228 713 927
Avoirs en D.T.S.	166 578 680 670	116 167 801	12 419 270 670	814 945 139	41 171 552 851	95 013 207 734	16 915 889 386	127 647 089
CREANCES SUR LES BANQUES	287 688 216 834	0	51 209 817 500	59 313 782	30 465 085 552	0	105 727 000 000	100 227 000 000
Concours du Marché Monétaire : Guichet A	252 563 817 500	0	46 609 817 500	0	0	0	105 727 000 000	100 227 000 000
Appels d'Offres	0	0	0	0	0	0	0	0
Pensions et Autres	252 563 817 500	0	46 609 817 500	0	0	0	105 727 000 000	100 227 000 000
Avances à Moyen Terme Irrévocables : Guichet B	35 124 399 334	0	4 600 000 000	59 313 782	30 465 085 552	0	0	0
Créances Impayées	0	0	0	0	0	0	0	0
CREANCES SUR LES TRESORS NATIONAUX	2 771 782 753 399	0	577 053 947 853	80 992 421 374	572 275 713 940	452 775 713 939	608 978 799 916	479 706 156 377
Avances en Comptes Courants (Art. 18)	0	0	0	0	0	0	0	0
Avances Exceptionnelles	0	0	0	0	0	0	0	0
Crédits à l'Economie Consolidés sur l'Etat	2 771 782 753 399	0	577 053 947 853	80 992 421 374	572 275 713 940	452 775 713 939	608 978 799 916	479 706 156 377
CONTREPARTIE DES ALLOCATIONS DE DTS VERSEES AUX ETATS	180 646 389 264	0	111 599 781 804	35 392 392 035	0	0	0	33 654 215 425
VALEURS IMMOBILISEES	644 538 649 138	598 965 410 353	10 369 758 831	4 576 618 889	10 919 127 130	5 007 313 449	6 653 328 005	8 047 092 481
Immobilisations Financières	208 552 378 869	181 100 227 502	7 726 348 184	3 232 935 433	6 418 353 903	2 594 108 541	2 875 589 274	4 604 816 032
Créances sur le Personnel	45 417 384 473	18 034 538 984	7 694 948 597	3 228 479 258	6 408 299 557	2 593 896 341	2 875 589 274	4 581 632 462
Créances sur les Autres Banques Centrales	0	0	0	0	0	0	0	0
Titres de Participations	42 730 338 280	42 730 338 280	0	0	0	0	0	0
Autres Immobilisations Financières	120 404 656 116	120 335 350 238	31 399 587	4 456 175	10 054 346	212 200	0	23 183 570
Immobilisations Incorporelles	14 017 248 042	14 017 242 042	6 000	0	0	0	0	0
Immobilisations Corporelles	421 897 424 520	403 776 343 102	2 643 404 647	1 343 683 456	4 500 773 227	2 413 204 908	3 777 738 731	3 442 276 449
Autres immobilisations	71 597 707	71 597 707	0	0	0	0	0	0
AUTRES ACTIFS	37 378 579 382	37 378 527 301	52 081	0	0	0	0	0
DEBITEURS DIVERS	44 504 774 850	2 179 958 533	8 072 177 911	3 370 172 198	2 999 093 446	21 267 507 756	3 395 634 480	3 220 230 526
Avances Diverses au Personnel	1 311 957 916	893 892 912	119 127 847	45 524 221	78 078 792	70 604 581	21 225 144	83 504 419
Autres Débiteurs Divers	220 813 498	-742 156 427	0	0	10 373 838	956 432 561	-3 836 474	0
Comptes de Régularisations - Actif	42 972 003 436	2 028 222 048	7 953 050 064	3 324 647 977	2 910 640 816	20 240 470 614	3 378 245 810	3 136 726 107
TOTAL DE L'ACTIF	8 490 124 030 473	1 081 897 861 900	2 998 972 519 601	358 456 751 599	1 217 283 262 186	1 317 507 160 121	676 753 370 978	839 253 104 088
TOTAL ACTIF ANNEE PRECEDENTE	8 020 754 650 235	1 113 894 058 542	2 796 402 684 177	358 661 269 415	926 924 987 790	1 279 338 996 909	813 318 110 742	800 258 259 640

Tableau IVm : Situation comptable provisoire de la BEAC au 31 décembre 2019 (passif)

Postes ou lignes	Zone	Services Centraux	Cameroun	Centrafrique	Congo	Gabon	Guinée Equatoriale	Tchad
Billets et pièces en circulation	3 297 288 780 556	0	1 348 591 111 247	201 134 615 614	567 133 670 256	468 215 006 839	207 729 193 175	504 485 183 425
Tresors et comptables publics nationaux	1 153 483 176 261	673 265 405	450 354 606 760	36 404 800 491	205 935 075 033	185 607 399 361	224 254 216 893	50 253 812 318
Comptes courants	639 759 662 692	0	145 919 532 483	34 331 499 089	196 988 473 658	163 965 706 592	49 780 641 530	48 773 809 340
Fonds de Stabilisation des Recettes Budgétaires	128 453 435 999	0	0	0	6 964 360 060	694 113 131	120 794 962 808	0
Fonds de Réserves Pour Générations Futures	54 710 818 602	0	0	0	96 888 473	8 101 916 209	46 512 013 920	0
Dépôts spéciaux	330 559 258 968	673 265 405	304 435 074 277	2 073 301 402	1 885 352 842	12 845 663 429	7 166 598 635	1 480 002 978
Banques et institutions financières	2 145 680 699 394	23842812848	948 581 394 432	47 234 251 002	314 117 370 774	475 711 828 057	162 544 285 497	173 648 756 784
Banques et Institutions Etrangères	189 347 227 641	23842812848	53 233 306 976	20 827 214 688	14 398 815 486	26 053 613 979	25 689 515 824	25 301 947 840
Banques et Institutions Financières de la Zone	1 956 333 471 753	0	895 348 087 456	26 407 036 314	299 718 555 288	449 658 214 078	136 854 769 673	148 346 808 944
Comptes courants	1 956 278 050 125	0	895 348 087 456	26 407 036 314	299 663 133 660	449 658 214 078	136 854 769 673	148 346 808 944
Dépôts et placements sur marché monétaire	55 421 628	0	0	0	55 421 628	0	0	0
Comptes de Réserves Obligatoires	0	0	0	0	0	0	0	0
Comptes des Etablissements de Crédit en liquidation	0	0	0	0	0	0	0	0
Autres comptes courants	147 723 722 470	16 521 683 103	100 414 434 112	3 264 688 952	18 787 510 269	5 342 740 513	2 494 107 483	898 558 038
Fmi : allocation des d.t.s.	439 354 505 410	0	143 707 440 422	43 265 453 625	64 602 328 943	118 943 110 732	25 366 661 552	43 469 510 136
Emprunts et dettes a long et moyen terme	16 006 283 940	16 006 283 940	0	0	0	0	0	0
Autres passifs	74 957 162 448	74 957 162 448	0	0	0	0	0	0
PROVISIONS	29 242 352 715	29 242 352 715	0	0	0	0	0	0
REPORT A NOUVEAU	-198 908 995 841	-198 908 995 841	0	0	0	0	0	0
RESERVES	960 167 808 547	1 053 981 497 066	-114 924 576 617	22 985 344 048	-3 219 936 312	-5 203 062 922	-1 911 356 753	8 459 900 037
CAPITAL, PRIMES ET FONDS DE DOTATION	88 000 000 000	88 000 000 000	0	0	0	0	0	0
CREDITEURS DIVERS	34 888 329 246	31 295 336 228	346 453 983	277 817 991	1 130 051 008	1 474 120 708	-16 825 962	381 375 290
TRANSFERTS NON DENOUES	102 349 836 949	35	59 415 166 112	0	0	30 877 308 416	0	12057362386
COMPTES DE REGULARISATIONS - PASSIF	193 238 073 371	3 384 514 992	52 973 153 221	4 997 137 104	35 413 533 966	28 115 307 215	37 725 994 388	30 628 432 485
RESULTAT EN INSTANCE D'AFFECTATION	-7 792 419 815	-8 151 348 046	53 594 626	24 585 289	107 359 635	69 628 898	45 271 030	58 488 753
COMPTE DE RESULTAT	14 444 714 822	-48 946 702 993	9 459 741 303	-1 131 942 517	13 276 298 614	8 353 772 304	18 521 823 675	14 911 724 436
TOTAL DU PASSIF	8 490 124 030 473	1 081 897 861 900	2 998 972 519 601	358 456 751 599	1 217 283 262 186	1 317 507 160 121	676 753 370 978	839 253 104 088
TOTAL PASSIF ANNEE PRECEDENTE	8 020 754 650 235	1 113 894 058 542	2 796 402 684 177	358 661 269 415	926 924 987 790	1 279 338 996 909	813 318 110 742	800 258 259 640
Taux de couverture mois antérieur	67,07%		78,68%	81,26%	54,31%	73,88%	7,28%	29,40%
Taux de couverture extérieure du mois antérieur	64,94%		76,79%	80,11%	46,76%	71,16%	7,57%	24,13%

Tableau IVn : Situation des crédits consolidés sur les États au 31 décembre 2019

Etats	Encours et impayés sur anciens crédits consolidés
Cameroun	577 054
Centrafrique	80 992
Congo	572 276
Gabon	452 776
Guinée Equatoriale	608 979
Tchad	479 706
Total	2 771 783

(1) Les crédits consolidés représentent l'ensemble des engagements des états vis-à-vis de la BEAC et des avances pour la contribution au budget du Groupe d'Action contre le Blanchiment d'Argent en Afrique Centrale (GABAC) qui ont été consolidées au 31 décembre 2017 et 2018. Suivant les résolutions n°1 du Comité Ministériel du 04 août 2017
(2) Composés uniquement des avances exceptionnelles au GABAC

Tableau Vo: Situation monétaire résumée de la CEMAC (période sous revue)

Rubriques	Cameroun		Centrafrique		Congo		Gabon		Guinée Equatoriale		Tchad		Sces Centraux		CEMAC	
	Décembre		Décembre		Décembre		Décembre		Décembre		Décembre		Décembre		Décembre	
	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019	2018	2019
I- Contreparties des ressources du système monétaire																
1- Avoirs extérieurs nets	2 069 769	2 361 159	79 871	89 219	241 819	531 452	600 361	479 698	98 331	-76 982	-198 520	-151 222	437 342	427 703	2 509 349	2 667 578
BEAC	1 474 307	1 643 330	52 129	37 031	202 349	478 132	418 600	384 926	-30 386	-125 004	-133 925	-85 256	437 342	427 703	2 379 178	2 730 397
Banques (BCM et ABE)	595 462	717 829	27 742	52 188	39 470	53 320	181 761	94 772	128 717	48 022	-64 595	-65 966	0	0	130 171	-62 819
2- Crédit Intérieur (a+b)	3 887 748	4 141 148	323 004	339 790	1 753 528	1 633 224	1 973 155	2 078 796	1 514 249	1 327 135	1 146 873	1 358 804	120 829	119 327	11 468 716	11 947 003
a- Créances nettes sur l'Etat	470 817	718 386	166 637	185 619	617 806	551 368	802 689	882 651	326 381	384 218	522 293	725 443	-673	-673	3 364 644	4 131 414
<i>dont Position Nette du Gouvernement</i>	514 007	717 620	172 464	193 471	616 768	548 348	842 818	946 803	365 390	446 883	552 140	757 869	-673	-673	3 522 296	4 295 910
b- Créances sur l'économie	3 416 931	3 422 762	156 367	154 171	1 135 722	1 081 856	1 170 466	1 196 145	1 187 868	942 917	624 580	633 361	121 503	120 000	8 104 073	7 815 589
Court terme	2 052 469	1 953 458	88 244	88 698	594 868	561 229	603 112	593 730	1 027 066	764 514	438 039	438 421	0	0	4 923 331	4 527 671
Moyen terme	1 270 049	1 367 505	56 903	50 527	520 950	497 567	546 389	585 181	140 340	155 837	163 494	178 861	121 503	120 000	2 984 483	3 087 627
Long terme	94 413	101 799	11 220	14 946	19 904	23 060	20 965	17 234	20 462	22 566	23 047	16 079	0	0	196 259	200 291
TOTAL DES CONTREPARTIES	5 957 517	6 502 307	402 875	429 009	1 995 347	2 164 676	2 573 516	2 558 494	1 612 580	1 250 153	948 353	1 207 582	558 171	547 030	13 978 065	14 614 581
II- Ressources du système monétaire																
1- Masse monétaire (M2) = a + b + c	5 042 764	5 389 065	354 568	395 424	1 695 181	1 829 690	2 309 660	2 329 320	1 161 897	1 070 435	874 700	1 092 105	0	0	11 480 318	12 151 700
a- Monnaie fiduciaire	1 055 901	1 124 054	183 369	192 290	444 590	511 152	385 215	360 637	161 608	166 401	339 979	396 729	0	0	2 570 662	2 751 263
b- Monnaie scripturale	2 179 854	2 326 579	108 908	141 039	973 066	975 376	1 138 763	1 317 880	733 173	652 043	436 299	600 990	0	0	5 602 790	6 052 008
c- Quasi-monnaie	1 807 009	1 938 432	62 291	62 095	277 525	343 162	785 682	650 803	267 116	251 991	98 422	94 386	0	0	3 306 866	3 348 429
2- Autres postes nets	914 753	1 113 242	48 307	33 585	300 166	334 987	263 856	229 174	450 683	179 718	73 653	115 477	558 171	547 030	2 497 747	2 462 875
TOTAL DES RESSOURCES	5 957 517	6 502 307	402 875	429 009	1 995 347	2 164 676	2 573 516	2 558 494	1 612 580	1 250 153	948 353	1 207 582	558 171	547 030	13 978 065	14 614 575

Annexes

Annexe 1 : Lexique des termes monétaires et financiers

Accord de classement : autorisation préalable délivrée par la Banque Centrale sur certains dossiers de crédit qui lui sont présentés par les établissements de crédit. Les dossiers ayant fait l'objet d'un accord de classement peuvent être mobilisés ultérieurement dans le cadre des opérations de refinancement du marché monétaire.

Adjudication à taux variables : La technique d'adjudication utilisée désormais par la BEAC est dite " **à taux variables**", s'agissant notamment de l'opération principale d'injection de liquidité. Elle est caractérisée par la vente (ou achat) aux enchères des liquidités dont le montant est connu à l'avance. Contrairement aux appels d'offres à taux fixe¹ pratiqués antérieurement dans la limite des objectifs de refinancement nationaux, l'adjudication à taux multiples présente particulièrement l'avantage d'inciter les établissements de crédit à dynamiser la gestion de leur trésorerie. Étant donné que le volume proposé hebdomadairement tous les mardis est révisable d'une semaine à l'autre, elle est donc plus exigeante en matière de prévisions de liquidité. En rendant les établissements de crédit plus sensibles aux orientations de la politique monétaire de la Banque Centrale, cette approche devrait contribuer au développement du marché interbancaire et à réduire le niveau de liquidité bancaire actuellement globalement élevé.

Appel d'offres : procédure par laquelle la BEAC entre en contact avec les établissements de crédit admis au compartiment des interventions de la Banque Centrale sur le marché monétaire pour requérir leurs soumissions d'achat ou de vente de monnaie centrale. À l'annonce d'un appel d'offres, dont le communiqué est relayé dans chaque pays par la Direction Nationale de la BEAC, les établissements de crédit sont invités à présenter au maximum cinq (5) offres, assorties chacune d'un taux d'intérêt différent. Après réception de toutes les soumissions effectuées par les établissements intéressés, la BEAC en établit une liste unique sur laquelle elles sont classées par ordre décroissant des taux d'intérêt offerts. Les offres présentant les taux d'intérêt les plus élevés sont satisfaites en priorité et celles à taux d'intérêt plus faibles sont successivement acceptées jusqu'à épuisement du montant total de liquidité à adjuger.

Appel d'offres à taux fixe : procédure d'appel d'offres dans laquelle la BEAC annonce à l'avance le taux d'intérêt ou le prix et où les contreparties participantes soumissionnent le montant pour lequel elles souhaitent être servies à ce taux d'intérêt ou prix.

Appel d'offres à taux variable : procédure d'appels d'offres dans laquelle les soumissions concurrentes des contreparties participantes portent à la fois sur le montant qu'elles souhaitent obtenir et sur le taux d'intérêt ou le prix auquel elles veulent conclure des opérations avec la Banque Centrale, et dans laquelle les offres les plus compétitives sont servies en premier jusqu'à ce que soit atteint le montant total de l'offres.

Appel d'offres normal : procédure d'appel d'offres utilisée dans le cadre des opérations d'open market régulières et exécutée dans un délai de 48 heures entre l'annonce de l'appel d'offres et la notification du résultat de l'adjudication ;

¹ La technique est de satisfaire les offres retenues à un taux unique.

Appel d'offres rapide : procédure d'appel d'offres utilisée pour les opérations ponctuelles de réglage, lorsqu'une action rapide sur la situation de liquidité du marché est jugée souhaitable, exécutée dans un délai de 24 heures entre l'annonce de l'appel d'offres et la notification du résultat de l'adjudication ;

Avance intra-journalière : facilité de prêt subordonnée à l'apport préalable de collatéral, octroyée par la BEAC aux participants directs aux échanges sur le Système de Gros Montants Automatisés (SYGMA) dans la CEMAC, afin de leur permettre de faire face à un besoin ponctuel de trésorerie au cours de la journée d'échange.

Collatéral : ensemble des actifs financiers négociables et non négociables éligibles comme garantie des opérations du marché monétaire.

Compartiment des interventions de la BEAC : segment du marché monétaire utilisé par la Banque Centrale pour mettre en œuvre sa politique monétaire à travers des injections et des ponctions de liquidité.

Compartiment interbancaire : segment du marché monétaire réservé aux transactions relatives aux échanges de liquidité et de titres entre les établissements de crédit.

Décote : réduction, en pourcentage, de la valeur du marché d'un actif utilisé en tant que garantie d'opérations de refinancement de la BEAC.

Contreparties de la masse monétaire : créances à l'origine de la création monétaire au profit des secteurs non financiers. Il en existe trois catégories : les avoirs extérieurs nets, les créances nettes sur l'État et les crédits à l'économie.

Crédits à moyen terme irrévocables : crédits bancaires pour lesquels la Banque Centrale a marqué son accord de mobilisation et ne peut revenir sur les conditions (durée, taux...). Ces crédits sont mobilisables sur le Guichet B du marché monétaire de la BEAC. Ils sont destinés au financement d'investissements productifs de durée comprise entre 2 et 7 ans.

Droit de Tirage Spécial (DTS) : unité de compte et instrument de réserve international créé en 1969 par le Fonds Monétaire International (FMI). Le DTS est alloué aux États membres du FMI en complément des avoirs de réserve existants. Il est calculé chaque jour à partir de cinq monnaies (Dollar, Euro, Yen, Livre Sterling et Renminbi ou Yuan chinois) pondérées selon leur importance dans le commerce et les paiements internationaux.

Facteurs de la liquidité bancaire : phénomènes ou événements qui améliorent ou réduisent le volume de monnaie centrale dont disposent les banques. Ces facteurs peuvent être autonomes ou résulter de l'action spécifique de l'Institut d'Émission (ex : les réserves obligatoires). Les facteurs autonomes qui influent sur la liquidité des banques sont constitués généralement par les opérations de retrait de billets de la clientèle, des opérations avec l'État et des opérations avec l'étranger.

Faculté d'avances : montant maximum de refinancement que la BEAC peut accorder à un établissement de crédit sur la base des effets publics et privés déposés en garantie à ses guichets. La décision du CPM N°04/CPM/2013 du 31 août 2013 précise les actifs financiers admissibles en garantie des opérations de refinancement de la BEAC. La

décision N°05/CPM/2013 du 31 août 2013 fixe les décotes applicables à ces actifs financiers. La décision N°02/CPM/2018 du 21 mars 2018 fixe les décotes applicables sur les titres publics.

Facilité de prêt marginal : avance à 24 heures qui s'effectue sous forme de prise en pension ou de prêt garanti par les actifs éligibles, suivant la procédure bilatérale.

Facilité de dépôt : placement à 24 heures qui s'effectue sous forme de dépôt à blanc à la Banque Centrale, suivant la procédure bilatérale.

Fédéral Funds rate : c'est le taux du marché interbancaire aux États-Unis, c'est-à-dire le taux auquel les principales banques américaines négocient entre elles leurs réserves libres (excédents de réserves obligatoires auprès de la Reserve Federal). Les "Fonds Fédéraux" sont d'abord les fonds déposés par les banques américaines auprès de la Federal Reserve (Banque Centrale des États-Unis). Par extension, le vocable a été repris pour définir les fonds que les banques s'échangent entre elles quotidiennement sur le marché interbancaire.

Fixing : cotation officielle de certaines devises à une heure déterminée sur certaines places financières après compensation des offres et des demandes.

Liquidité banque centrale : quantité de monnaie émise par la Banque Centrale et qui est à la disposition du système bancaire. Cette monnaie se matérialise par les avoirs en compte du système bancaire auprès de l'Institut d'Émission.

Liquidité bancaire : Capacité pour une banque à faire face à ses obligations de trésorerie suivant leur échéance.

Marché financier : lieu de rencontre entre demandeurs et offreurs de capitaux à moyen et long terme, sous forme de valeurs mobilières. Il comprend un marché primaire, qui concerne l'émission de nouvelles actions et obligations, et un marché secondaire, portant sur les échanges de titres déjà émis.

Marché monétaire : lieu où les institutions et sociétés financières et non financières de la CEMAC échangent et placent des liquidités à court et moyen terme.

Mobilisable : caractère de ce qui peut être transformé en monnaie.

Nantissement : contrat par lequel une contrepartie affecte des actifs financiers, présents ou futurs, en garantie des concours reçus de la Banque Centrale sur le compartiment des interventions de celle-ci.

Objectifs implicites (de la politique monétaire) : objectif que s'assigne la Banque Centrale mais qui n'est pas déclaré ou rendu public.

Objectifs explicites (de la politique monétaire) : objectif de politique monétaire annoncé à l'avance au public.

Opération de cession temporaire : opération par laquelle la Banque Centrale achète ou vend des titres dans le cadre d'une pension ou accorde des prêts adossés à des garanties.

Opération d'open market : opération réalisée à l'initiative de la BEAC sur le marché monétaire, sous forme de cession temporaire, de retrait de liquidité à blanc, d'achat/vente ferme des titres ou d'émission de bons BEAC.

Opération ferme : instrument par lequel la Banque centrale achète ou vend des actifs négociables éligibles de façon ferme sur le marché, sans rétrocession de propriété.

Reprise de liquidité en blanc : instrument par lequel la BEAC invite des contreparties à placer des dépôts à terme sur des comptes ouverts dans ses livres, afin de retirer des liquidités du marché.

Pension-livrée : opération par laquelle une contrepartie cède à une autre de manière temporaire, en pleine propriété, des effets et titres de créances, contre des liquidités, les deux parties s'engageant respectivement et irrévocablement, le cédant à reprendre les effets et titres cédés, et le cessionnaire à les rétrocéder à un prix et à une date convenue.

Procédure bilatérale : procédure par laquelle la BEAC effectue des opérations directement avec une ou plusieurs contreparties sans mise en concurrence par appel d'offres.

Programmation monétaire : technique moderne de prévision permettant de projeter les évolutions des principaux agrégats macroéconomiques et de diagnostiquer les vulnérabilités de l'environnement économique à partir d'un cadre macro-économique intégré et cohérent.

Ratio Cooke (ou ratio de solvabilité) : rapport entre les fonds propres d'une banque et les risques encourus. Dans les États de la CEMAC, ce ratio doit être supérieur à 8 %.

Refinancement : opération par laquelle les institutions financières se procurent des liquidités, d'une durée souvent courte pour faire face à leurs différents engagements. Cette opération est en partie assurée par la Banque Centrale qui intervient en prenant en garantie des actifs financiers détenus par ces institutions financières contre remise de liquidités.

Swap (de trésorerie) ou "crédits croisés" : opération d'échange de trésorerie qui s'effectue de gré à gré entre deux parties. Au moins l'une des séries des flux financiers est calculée en fonction de l'évolution d'un indicateur financier (taux d'intérêt, taux de change, prix d'une action, ...).

Taux de change nominal : prix dans une monnaie étrangère d'une unité de monnaie nationale.

Taux de change effectif : somme pondérée des taux de change avec les différents partenaires commerciaux et concurrents. La pondération correspond à l'importance de chaque partenaire en part dans les importations et les exportations des biens et services.

Taux directeur : principal taux d'intervention d'une Banque Centrale et dont la modification doit servir de signal aux opérateurs économiques sur les orientations de la politique monétaire.

Taux de base bancaire : c'est le taux d'intérêt qui sert de référence pour les crédits accordés par les banques à leur clientèle. Il est spécifique à chaque banque, même lorsque la concurrence fait en sorte que les principaux établissements de crédit s'alignent entre eux.

Taux de pénalité : taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale aux banques primaires en cas de manquement à la réglementation bancaire, aux règles de distribution du crédit et aux impayés résultant des opérations du marché monétaire ou dans l'hypothèse d'un défaut de papier éligible.

Taux d'Intérêt des Appels d'offres(TIAO) : taux d'intérêt minimum de soumission aux opérations principales d'injection de liquidité organisées par la BEAC. Il est fixé en tenant compte de la conjoncture, tant interne qu'externe. Il constitue le principal taux directeur de la BEAC.

Taux d'Intérêt sur Placements Publics (TISPP) : taux de rémunération des dépôts publics par la BEAC. Il se subdivise comme ci-après :

- Taux d'intérêt Sur placements publics au titre des fonds de réserve pour les Générations Futures (TISPP₀) ;
- Taux d'intérêt sur placements publics au titre du mécanisme de stabilisation des recettes budgétaires (TISPP₁) ;
- Taux d'intérêt sur placements publics au titre des dépôts spéciaux (TISPP₂).

Taux Interbancaire Moyen Pondéré (TIMP) : c'est le taux d'intérêt moyen (pondéré par le volume des transactions réalisées) pratiqué par les banques sur le marché interbancaire de la CEMAC. Il est calculé par la Banque Centrale selon les diverses échéances (au jour le jour, un mois, deux mois, ...) et communiqué régulièrement aux différents participants du marché interbancaire.

Annexe 2 : Chronologie des principaux événements marquants, mesures récentes de politique monétaire de la BEAC

11 janvier 2008 : le Comité de Politique Monétaire de la Banque des États de l’Afrique Centrale s’est réuni en séance inaugurale à Yaoundé, sous la présidence de Monsieur Philibert ANDZEMBE, Gouverneur de la BEAC, son Président statutaire.

20 mars 2008 : le Comité de Politique Monétaire, lors de sa première réunion ordinaire, approuve le schéma transitoire du mécanisme d’émission des titres publics émis par adjudication dans la CEMAC, ainsi que son chronogramme de mise en œuvre, avec comme objectif, le lancement des adjudications des valeurs du Trésor en 2009.

2 juillet 2008 : le Comité de Politique Monétaire décide de l’abandon de la règle de discrimination du taux d’intérêt servi sur les dépôts spéciaux suivant la position de l’État au compte d’avances statutaires. Il a également décidé du réaménagement de la composition des groupes assujettis à la constitution des réserves obligatoires, au regard des niveaux respectifs de liquidité des pays. Par ailleurs, le Comité de Politique Monétaire approuve le Projet de Règlement CEMAC sur les titres publics émis par adjudication et autorise le Gouverneur à le transmettre au Conseil d’Administration de la BEAC (pour avis conforme) et au Comité Ministériel de l’UMAC (pour adoption définitive).

Enfin, le Comité de Politique Monétaire examine les recommandations du séminaire sur le développement du secteur financier dans la CEMAC qui s’est tenu à Yaoundé les 3 et 4 juin 2008 avec le FMI et la Banque Mondiale et a décidé, s’agissant des conditions de banque, de la suppression du Taux Débiteur Maximum (TDM).

3 juillet 2008 : le Conseil d’Administration délivre son avis conforme pour l’adoption par le Comité Ministériel du Règlement CEMAC sur l’émission des titres publics suite à son approbation par le Comité de Politique Monétaire.

6 aout 2008 : le Comité Ministériel adopte définitivement le règlement CEMAC relatif à l’émission des titres publics émis par adjudication.

27 février 2009 : le Comité de Politique Monétaire approuve les cinq projets de textes réglementaires et conventionnels suivants portant réglementation, organisation et fonctionnement du mécanisme d’émission des titres publics émis par adjudication :

- la Convention relative à l’organisation des adjudications des Valeurs du Trésor ;
- la Convention relative à la participation des Spécialistes en Valeurs du Trésor aux adjudications des titres publics émis par adjudication ;
- le Cahier des charges des Spécialistes en Valeurs du Trésor ;
- le Règlement Général de la Cellule de Règlement et de Conservation des Titres (CRCT) ;
- la Convention-cadre de pension livrée.

29 juin 2009 : le Comité de Politique Monétaire examine les modalités pratiques de mise en œuvre du projet d’émission des titres publics émis par adjudication et a décidé de :

- geler les plafonds d’avances de la Banque Centrale aux Trésors nationaux dès le démarrage des émissions des titres publics prévu au cours du second semestre 2009 ;

- adopter le principe de la réduction des plafonds d'avances par cinquième chaque année ;
- proposer au choix de chaque État de rembourser les utilisations au-delà du plafond d'avances réajusté, soit une seule fois, soit par consolidation sur un an maximum, au TIAO et à échéances trimestrielles.

En application de ces décisions, les plafonds d'avances statutaires des Trésors Nationaux, gelés depuis le mois de juin 2009, ont été réduits de 1/5^{ème} soit 20%, depuis le 1^{er} janvier 2011.

16 décembre 2011 : le Comité de Politique Monétaire décide de :

- geler les plafonds d'avances de la Banque Centrale aux Trésors Nationaux à leur niveau constaté au 31 décembre 2010 ;
- adopter le principe de la réduction des plafonds d'avances statutaires par dixième chaque année à compter du 31 décembre 2012.

22 mars 2013 : le Comité de Politique Monétaire fixe la limite des créances de la banque centrale adossées à des effets et valeurs émis ou garantis par le Trésor publics, les collectivités locales ou tout autre organisme public de chacun des États membres de la CEMAC, telle que prévue par les Statuts de la Banque. Cette limite est de 35 % des recettes budgétaires ordinaires fongibles d'origine nationale constatées au cours de l'exercice écoulé.

18 décembre 2014 : le Comité de Politique Monétaire après avoir examiné l'impact de la baisse brutale des cours de pétrole sur le cadre macroéconomique, et sans préjudice du principe d'extinction des avances statutaires aux États, a décidé de maintenir, à titre exceptionnel et provisoire en 2015, les plafonds d'avances à leur niveau atteint au 31 décembre 2013.

7 octobre 2015 : le Conseil d'Administration de la BEAC, réuni en session extraordinaire, établit les plafonds d'avances statutaires de l'exercice 2015 à 20% des recettes budgétaires de l'exercice 2014, excepté pour la RCA dont le montant du plafond est adossé sur les recettes budgétaires de l'exercice 2008.

28 septembre 2015 : le Conseil d'Administration de la BEAC, réuni en session ordinaire, a autorisé le Gouvernement de la Banque Centrale à procéder à l'octroi d'une avance exceptionnelle à la République du Tchad, limitée au maximum à 50 % des plafonds d'avances révisés arrêtés pour l'exercice 2015 (sur la base des recettes budgétaires de 2014), dans la mesure où ce pays est sous-programme avec le FMI. Par ailleurs, tout autre pays ayant conclu un accord avec le FMI, au cours des exercices 2015 et 2016, qui ferait une demande d'avance exceptionnelle, en bénéficierait après accord préalable du Conseil d'administration.

15 juin 2016 :

- le Comité de Politique Monétaire modifie le dispositif de gestion des réserves obligatoires dans la CEMAC. Cette réforme offre une plus grande flexibilité dans la gestion de la liquidité bancaire par la BEAC et uniformise les coefficients des réserves obligatoires, avec des seuils de constitution n'affectant pas les établissements de crédit collectant un volume faible de dépôts. Par ailleurs, elle élargit les éléments de l'assiette des réserves obligatoires à l'ensemble des éléments du passif des assujettis, notamment les titres de créances négociables (TCN) ;

-le Comité de Politique Monétaire a redéfini les règles, instruments et modalités d'intervention de la BEAC sur le marché monétaire. La BEAC interviendra sur le marché

par voie d'appels d'offres et de procédures bilatérales. Les opérations initiées dans le cadre de ses interventions sont irrévocables dès leur mise en place. Les instruments utilisés au titre de ces interventions comprendront désormais : les opérations d'open market (opérations principales d'injection de liquidité, opérations d'injection de liquidité de maturité longue, opération ponctuelle de réglage fin, opérations structurelles), les facilités permanentes, les avances intra journalières et les opérations du guichet spécial de refinancement.

22 mai 2017 :

- le Comité de Politique Monétaire, réuni en session extraordinaire, adopte les mesures de politique monétaire ci-après :
 1. réduction de 20 % des objectifs de refinancement de la Guinée Équatoriale et du Tchad (pays dont la position en Compte d'Opérations est débitrice), pour les ramener respectivement à 192 milliards et 240 milliards ;
 2. réduction automatique de 10 % de l'objectif de refinancement de tout pays dont la position en Compte d'Opérations sera créditrice mais dont le ratio solde en Compte d'Opérations sur la circulation fiduciaire sera inférieur au seuil minimal de 15 % ;
 3. réduction complémentaire de 10 % de tout pays dont la position créditrice en Compte d'Opérations deviendra débitrice après qu'il ait subi une première réduction de 10 % de son objectif de refinancement sur la base du ratio solde en Compte d'Opérations sur la circulation fiduciaire.
- le Comité de Politique Monétaire autorise le Gouvernement de la BEAC à apporter de la liquidité d'urgence aux banques en difficulté exerçant au Tchad, en attendant la mise en place du dispositif global dédié.

11 juillet 2017 : le Comité de Politique Monétaire, réuni en session ordinaire, adopte la définition ci-après du seuil cible dans le cadre de la structuration des réserves de change *« le seuil cible des réserves de change est le niveau des réserves requis pour couvrir 3 mois d'importations des biens et services, ainsi que 3 mois de la dette extérieure »*.

2 novembre 2017 : le Comité de Politique Monétaire, réuni en session ordinaire, modifie le mode de constitution des réserves obligatoires par les établissements de crédit auprès de la BEAC, en instituant la constitution en moyenne.

19 décembre 2017 : le Comité de Politique Monétaire, réuni en session ordinaire, adopte la décision portant sur le cadre général du nouveau dispositif d'apport de liquidité d'urgence, pour permettre aux établissements de crédit de la CEMAC, jugés solvables, de faire face aux tensions temporaires de liquidité pouvant affecter la stabilité financière.

21 mars 2018 : le Comité de Politique Monétaire, réuni en session ordinaire, décide de :

- abandonner la norme limitant les créances de la BEAC adossées à des effets et valeurs émis ou garantis par les Trésors publics à 35 % des recettes budgétaires de l'exercice écoulé ;
- fixer les nouvelles décotes applicables aux effets publics admissibles en garantie des opérations de politique monétaire de la BEAC ;
- supprimer la tranche d'exonération des réserves obligatoires et d'appliquer des coefficients uniformes ;

- fixer, à partir de la période de constitution des réserves obligatoires du mois d'avril 2018, les coefficients à appliquer sur les exigibilités à vue et à terme à 7,00% et 4,50% respectivement ;
- abandonner les objectifs nationaux de refinancement au profit d'une *limite sous-régionale d'intervention* de la Banque Centrale, pour consacrer l'unicité de la politique monétaire. Cette donnée ne sera plus communiquée au public mais sera un outil interne de pilotage des interventions de la Banque Centrale.

25 juillet 2018 : le Comité de Politique Monétaire, réuni en session ordinaire à N'Djamena, République du Tchad, décide, en vue du pilotage du taux d'intérêt interbancaire moyen pondéré (TIMP) des opérations à 7 jours, de mettre en place un corridor autour du TIAO, composé :

- d'une facilité de prêt marginal à un taux de 4,70%, en remplacement du taux d'intérêt des prises en pension (TIPP) ;
- d'une facilité de dépôt à un taux de 0,0%, en remplacement du taux d'intérêt sur placement à 7 jours (TISP).

31 octobre 2018 : le Comité de Politique Monétaire, réuni en séance ordinaire du 31 octobre 2018 à Yaoundé, au regard des perspectives macroéconomiques favorables de la sous-région et en appui à sa soutenabilité extérieure, décide de :

- relever le taux d'intérêt des appels d'offres de 2,95% à 3,50% ;
- porter le taux de facilité de prêt marginal du taux de 4,70% à 5,25% ;
- maintenir inchangé le taux de facilité de dépôt ;
- relever le taux de pénalité aux banques de 7,00% à 7,55% ;
- maintenir inchangés les coefficients des réserves obligatoires.

23 juillet 2019 : le Comité de Politique Monétaire, réuni en séance ordinaire du 24 juillet 2019 à Ndjamen (République du Tchad), adopte les décisions portant:

- fixation des décotes applicables aux créances privées à court terme admissibles en garantie des opérations de politique monétaire afin de permettre une bonne protection du bilan de la BEAC et favoriser le développement de l'activité d'intermédiation financière dans la CEMAC.
- conditions d'éligibilité des créances privées à court terme au refinancement de la BEAC. Seules les signatures satisfaisant aux conditions suivantes sont éligibles au refinancement de la Banque Centrale : avoir une évaluation du risque de crédit par la BEAC inférieure ou égale au niveau 5 ; avoir enregistré moins de 4 incidents de paiement au cours des 24 mois précédant la demande de l'établissement de crédit ; ne pas avoir enregistré plus de 4 incidents de paiement cumulés sur une période de 24 mois glissants pendant la période de validité de l'autorisation de refinancement.

- fixation des conditions applicables au refinancement des crédits sur liste à la BEAC. A compter du 1^{er} janvier 2020, la décote applicable pour le refinancement de la BEAC des crédits sains octroyés à la petite clientèle nationale, aux petites et moyennes entreprises et aux entrepreneurs individuels, est fixée à 30 % et l'encours maximum refinançable à 15 millions FCFA.
- fixation des mesures diverses applicables aux contreparties en situation de dépendance au refinancement de la BEAC.

Annexe 3 : Décisions du CPM du 18 décembre 2019

**BANQUE DES ETATS
DE
L'AFRIQUE CENTRALE**

COMITE DE POLITIQUE MONETAIRE

Séance du 18 décembre 2019

DECISION N° 08/CPM/2019

**DEFINISSANT LES MESURES APPLICABLES EN CAS DE VIOLATION
DES REGLES RELATIVES A LA MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE
MONETAIRE**

LE COMITE DE POLITIQUE MONETAIRE,

Vu les Statuts de la BEAC en vigueur,

Vu la Décision n° 04/CPM/2013 du 31 octobre 2013, relative aux actifs financiers éligibles en garantie des opérations de refinancement de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu la Décision n° 02/CPM/2016 du 15 juin 2016 relative au dispositif des réserves obligatoires ;

Vu la Décision n° 03/CPM/2016 du CPM du 15 juin 2016 fixant les règles, instruments et modalités d'intervention de la BEAC sur le marché monétaire ;

Vu la Décision n° 02/CPM/2018 du 21 mars 2018 relative aux décotes applicables aux effets publics admissibles en garantie des opérations de politique monétaire de la BEAC ;

Vu la Décision n° 02/CPM/2019 du CPM du 24 juillet 2019 portant conditions d'éligibilité des créances privées à court terme au refinancement de la BEAC ;

Vu la Décision n° 03/CPM/2019 du CPM du 24 juillet 2019 fixant les conditions applicables au refinancement des crédits sur liste à la BEAC ;

Vu la Décision n° 04/CPM/2019 du CPM du 24 juillet 2019 portant fixation des décotes applicables aux créances privées à court terme admissibles en garantie des opérations de politique monétaire de la BEAC ;

Considérant que le respect de leurs obligations par les contreparties aux opérations de politique monétaire est essentiel au bon fonctionnement du marché monétaire et à la transmission efficace de la politique monétaire ;

Considérant que ce respect ne peut être assuré que par la définition d'un cadre de sanctions clair, transparent et prévisible, fondé sur une procédure d'infraction assurant à la fois la réalisation d'un examen approfondi de l'infraction présumée et une bonne protection des droits de la défense de l'établissement de crédit concerné ;

Considérant que le principe *non bis in idem* doit être respecté en ce qui concerne l'application des sanctions ;

Considérant que l'établissement de crédit concerné a le droit de réponse après la notification des griefs qui lui sont reprochés ;

Considérant qu'une procédure d'infraction est menée dans le respect des principes de confidentialité et de secret professionnel ; que la confidentialité et le secret professionnel n'affectent pas les droits de défense de l'établissement de crédit concerné ;

Considérant que les caractéristiques particulières de cas de non-respect des obligations de constitution de réserves obligatoires justifient l'adoption d'un régime juridique spécifique qui prévoit une procédure rapide d'application de sanctions tout en respectant, dans le même temps, les droits de défense de l'établissement de crédit concerné ;

Réuni en sa session ordinaire du 18 décembre 2019 à Douala,

DECIDE :

TITRE 1.- PRINCIPES GÉNÉRAUX ET RÈGLES DE PROCÉDURE

Article premier.- Objet

La présente Décision précise les sanctions et mesures exceptionnelles applicables dans le cadre de la mise en œuvre de la politique monétaire.

Article 2.- Champ d'application

La présente Décision s'applique aux établissements de crédit au sens de l'article 4 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale.

Article 3.- Principes généraux

Lorsqu'elle décide d'infliger ou non une sanction et qu'elle détermine la sanction appropriée, la BEAC est guidée par les principes de proportionnalité et de traitement équitable des contreparties.

Article 4.- Type de sanctions

Les manquements des établissements de crédit, constatés dans le cadre de la mise en œuvre de la politique monétaire, peuvent donner lieu à des sanctions pécuniaires et non pécuniaires.

Article 5.- Règles générales de procédure

1. Les manquements sont constatés en cas de défaillance d'un établissement de crédit ainsi que lors des contrôles sur place ou sur pièces.
2. Pour toute application de sanctions non pécuniaires, la procédure de constatation de l'infraction décrite à l'article 6 de la présente Décision est mise en place.
3. Les sanctions pécuniaires sont d'application directe, dès la constatation du manquement, à l'exception de celles liées au non-respect de l'obligation de constitution des réserves obligatoires.
4. Après application d'une sanction pécuniaire, l'établissement de crédit concerné dispose d'un délai de trois jours ouvrables pour faire un recours en annulation.
5. Le Directeur national de la BEAC informe par écrit les Services Centraux de la BEAC de toutes infractions, qu'il y ait eu sanction ou pas.

Article 6.- Procédure de sanctions non pécuniaires

1. Ces règles s'appliquent dans le cadre des sanctions non pécuniaires à l'exception de celles liées à la constitution des réserves obligatoires.
2. Pour les cas cités dans le point 1 de cet article, une procédure de constatation de l'infraction est engagée par le Directeur national du pays d'implantation.
3. Avant d'engager une procédure de constatation de l'infraction, la BEAC peut demander à l'établissement de crédit concerné toute information relative à l'infraction présumée.
4. Le déclenchement d'une procédure de constatation de l'infraction est notifié par écrit à l'établissement de crédit concerné par le Directeur national du pays d'implantation, ainsi qu'à la COBAC et aux Services Centraux de la BEAC. La notification détaille les griefs portés à l'encontre de l'établissement de crédit et indique les éléments de preuve sur lesquels ils se fondent, ainsi que les sanctions correspondantes. Le cas échéant, la décision exige la cessation de l'infraction présumée.
5. Dans le cadre d'une procédure de constatation de l'infraction, la BEAC a le droit :
 - a) de requérir la production de documents ;
 - b) d'examiner les livres et les archives de l'établissement de crédit ;
 - c) de prendre des copies ou d'obtenir des extraits de ces livres et archives ;
 - d) d'obtenir des explications écrites.

6. Au moment de communiquer les griefs, le Directeur national fixe un délai avant l'expiration duquel l'établissement de crédit concerné peut communiquer par écrit à la BEAC ses remarques sur les griefs formulés. Ce délai n'est ni inférieur à sept jours calendaires ni supérieur à trente jours calendaires et commence à courir à partir de la réception de la notification à laquelle il est fait référence au paragraphe 4 ci-dessus.
7. Sur la base des résultats de la procédure de constatation de l'infraction, le Directeur national du pays d'implantation adopte une décision motivée sur la question de savoir si l'établissement de crédit a commis une infraction en précisant la sanction éventuelle à infliger. Le Directeur national soumet sa proposition au Gouverneur.
8. En prenant la décision d'infliger une sanction, la BEAC ne tient compte que des griefs communiqués au préalable à l'établissement de crédit concerné et des infractions retenues.
9. Un établissement de crédit supporte les coûts de la procédure de constatation de l'infraction s'il a été décidé qu'il a commis une infraction.

Article 7.- Procédures en cas de non-respect de l'obligation de constitution de réserves obligatoires

1. Avant d'infliger une sanction en vertu des articles 13 et 15 de la présente Décision, le Directeur national du pays d'implantation notifie à l'établissement de crédit concerné le manquement présumé et la sanction correspondante. La notification mentionne tous les faits y relatifs et informe également l'établissement de crédit du fait qu'en l'absence d'objection de sa part, la sanction sera considérée comme infligée.
2. Dès réception de la notification, un délai de cinq jours ouvrables est accordé à l'établissement de crédit concerné pour :
 - a) soit reconnaître le manquement présumé et accepter le paiement de la sanction précisée, auquel cas la procédure d'infraction est considérée comme terminée ;
 - b) soit présenter toutes informations ou explications écrites qui paraîtraient pertinentes à l'égard de la décision d'infliger ou non la sanction. Il peut également joindre tout document pertinent à titre de preuve des éléments contenus dans sa réponse. Ce dossier est examiné par le Directeur national du pays d'implantation, qui décide alors de prononcer ou non une sanction.
3. En l'absence d'objections écrites présentées par l'établissement de crédit concerné dans le délai fixé, la sanction est considérée comme infligée par décision du Directeur National du pays d'implantation, pour les sanctions pécuniaires, ou du Gouverneur de la BEAC, pour les sanctions non-pécuniaires.

Article 8.- Exécution de la décision

1. Toute sanction pécuniaire est exécutée par la Direction nationale concernée par débit d'office sur le compte courant de l'établissement de crédit en infraction à la BEAC.
2. Le Gouverneur peut décider de la publication sur le site internet de la BEAC de toute sanction non pécuniaire déjà notifiée à l'établissement.
3. Les Services Centraux de la BEAC veillent à l'application uniforme du cadre de sanctions dans toute la CEMAC par les Directions nationales et en rapportent au moins annuellement au Gouverneur.
4. Les Services Centraux de la BEAC rassemblent toutes les informations relatives à la détermination et à l'exécution de la sanction dans un dossier qui est conservé au moins cinq ans à dater du jour où la sanction a été notifiée à l'établissement de crédit.

Article 9.- Délais

1. Le droit de prendre la décision d'engager une procédure d'infraction, comme prévu par la présente décision, expire un an après que la BEAC a eu connaissance pour la première fois de l'infraction présumée et, dans tous les cas, cinq ans après que l'infraction a été commise ou, dans le cas d'une infraction continue, cinq ans après sa cessation.
2. Le droit de prendre la décision d'infliger une sanction à la suite d'une infraction, comme prévu par la présente Décision, expire un an après que la décision a été prise d'engager la procédure décrite à l'article 6, paragraphe 4.
3. Le droit de lancer une procédure d'exécution expire six mois après que la décision soit devenue exécutoire.
4. Les délais prévus dans la présente Décision courent à compter du jour suivant la réception de leur notification ou de la remise de celle-ci par porteur. Toute communication de l'établissement de crédit concerné doit parvenir au destinataire ou avoir été expédiée par courrier recommandé avant que le délai en question n'ait expiré. Au cas où ce délai viendrait à expirer un samedi, un dimanche ou un jour férié, il est prorogé jusqu'à la fin du jour ouvrable suivant.

TITRE 2.- CAS DE MANQUEMENTS AUX OBLIGATIONS DES CONTREPARTIES**Article 10.- Manquements à certaines règles d'ordre opérationnel**

1. La BEAC inflige une ou plusieurs sanctions si une contrepartie manque à l'une des obligations suivantes :
 - a) en ce qui concerne les opérations d'injection de liquidité, les obligations de garantir de façon adéquate, conformément aux soumissions présentées aux opérations, et de régler le montant adjugé à la contrepartie à l'échéance d'une opération particulière ;

- b) s'agissant des opérations d'absorption de liquidité, l'obligation de régler l'opération ;
- c) s'agissant de l'utilisation d'actifs éligibles, l'obligation de respecter les règles d'utilisation des actifs éligibles. Cette disposition vise principalement les actifs qui étaient initialement éligibles mais qui sont devenus non éligibles ou que la contrepartie n'est plus habilitée à mobiliser ou à utiliser ;
- d) concernant les procédures de fin de journée, l'obligation d'avoir un solde nul ou créditeur sur le compte de règlement d'une contrepartie dans SYGMA après l'achèvement des procédures de contrôle de fin de journée.

2. Un manquement constaté conformément au présent article entraîne :

- a) uniquement une sanction pécuniaire ; ou
- b) à la fois une sanction pécuniaire et une sanction non pécuniaire.

Article 11.- Manquements relatifs aux réserves obligatoires

1. La BEAC inflige une ou plusieurs sanctions si une contrepartie :

- a) ne fournit pas sa déclaration des éléments de l'assiette de constitution des réserves obligatoires dans les délais requis ;
- b) est coupable de fausses déclarations des éléments de l'assiette de constitution des réserves obligatoires ;
- c) manque totalement ou partiellement à l'exigence de constituer les réserves minimales qui lui sont imposées en application de la Décision n° 02/CPM/2016.

2. Un manquement constaté conformément au présent article entraîne :

- a) uniquement une sanction pécuniaire ;
- b) uniquement une sanction non pécuniaire ; ou
- c) à la fois une sanction pécuniaire et une sanction non pécuniaire.

TITRE 3.- SANCTIONS PECUNIAIRES EN CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DES CONTREPARTIES

Article 12.- Sanctions pécuniaires en cas de manquement à certaines règles d'ordre opérationnel

1. Si une contrepartie manque à l'une des obligations visées à l'article 10, paragraphe 1, la BEAC inflige une sanction pécuniaire pour chaque manquement. La sanction pécuniaire applicable est calculée comme détaillé dans les paragraphes 2 à 6 ci-dessous.

2. En cas de manquement à une obligation visée à l'article 10, paragraphe 1, point a) ou b), une sanction pécuniaire est calculée en utilisant le taux de la facilité de prêt marginal appliqué le jour où le manquement a commencé, majoré de 2,5 points de pourcentage. Ce taux de pénalité s'applique au montant des garanties ou des espèces que la contrepartie n'a pas été en mesure de livrer ou de régler, multiplié par le coefficient $X/360$, X représentant la durée de l'opération en nombre de jours calendaires. En plus de ces sanctions pécuniaires, lorsque le manquement concerne l'obligation visée à l'article 10, paragraphe 1, point a), aucun montant n'est servi à la contrepartie lors de la mise en place des avances.
3. En cas de manquement à une obligation visée à l'article 10, paragraphe 1, point c), concernant les actifs qui étaient initialement éligibles mais qui sont devenus non éligibles ou que la contrepartie n'est plus habilitée à mobiliser ou à utiliser, une sanction pécuniaire est calculée en utilisant le taux de la facilité de prêt marginal appliqué le jour où le manquement a commencé, majoré de 2,5 points de pourcentage. Ce taux de pénalité s'applique à la valeur après décote des actifs que la contrepartie n'est pas habilitée à mobiliser ou à utiliser.

Les montants ainsi calculés sont multipliés par le coefficient $X/360$, X représentant le nombre de jours calendaires pendant lesquels la contrepartie a manqué à ses obligations concernant l'utilisation des actifs remis en garantie d'opérations de crédit de la BEAC. S'agissant du point c), le calcul de X commence après l'expiration du délai de grâce de sept jours calendaires.

4. Si la contrepartie a fourni des informations ayant des répercussions négatives sur la valeur de ses garanties du point de vue de la BEAC, par exemple des informations erronées à propos de l'encours d'une créance privée utilisée, qui est ou était inexact ou n'était pas actualisé, il est tenu compte du montant de la garantie ayant subi ces répercussions négatives pour calculer la sanction pécuniaire en vertu du paragraphe 3. Si les informations erronées sont corrigées dans le délai de grâce de sept jours calendaires, aucune sanction ne sera appliquée.
5. En cas de manquement à une obligation visée à l'article 10, paragraphe 1, point d), une sanction pécuniaire est calculée en utilisant le taux de la facilité de prêt marginal appliqué le jour où le manquement a commencé, majoré de 5 points de pourcentage. En cas de manquements répétés à l'obligation visée à l'article 10, paragraphe 1, point d), commis sur une période de douze mois, prise en compte à partir du jour du premier manquement, le taux de pénalité est majoré de 2,5 points de pourcentage supplémentaires par manquement. Ce taux de pénalité s'applique au montant correspondant au solde débiteur du compte de règlement d'une contrepartie. Si le manquement n'est pas corrigé après le huitième jour civil suivant un événement, cette sanction s'accompagne d'un gel du compte de l'établissement de crédit en infraction à la BEAC et de débits d'office par le Directeur national du pays d'implantation, jusqu'à l'extinction du solde débiteur.

6. La contrepartie concernée a le droit de demander un réexamen par le Gouverneur de la BEAC des sanctions pécuniaires infligées par les Directions nationales. Cette demande doit être présentée dans les quinze jours calendaires suivant la réception de la notification de cette décision et contenir toutes les informations et allégations à l'appui de la demande. Elle est adressée par écrit au Gouverneur de la BEAC qui doit se prononcer dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de réception de la lettre.
7. La BEAC infligera une sanction pécuniaire minimale d'un million de francs CFA lorsque le calcul effectué conformément aux paragraphes 2 à 5 ci-dessus aboutit à un montant inférieur. Aucune sanction pécuniaire ne sera infligée s'il est remédié au manquement dans un délai de grâce lorsqu'il est applicable.
8. Le montant d'une sanction pécuniaire prononcée par la BEAC contre un établissement de crédit au titre de cet article ne peut excéder le maximum fixé par la COBAC en matière de sanctions pécuniaires.
9. En cas d'infractions multiples nécessitant l'application de plusieurs sanctions, le montant cumulé des dites sanctions sur une période d'un an ne pourra excéder le produit net bancaire réalisé par l'établissement de crédit l'année antérieure.
10. Les sommes résultant des sanctions appliquées dans le cadre de cette Décision sont acquises à la BEAC.

Article 13.- Sanctions pécuniaires relatives à la constitution des réserves obligatoires

Lorsqu'un établissement de crédit manque totalement ou partiellement à l'exigence de constituer les réserves minimales qui lui sont imposées en application de la Décision n°02/CPM/2016, la BEAC impose une sanction pécuniaire calculée comme suit :

- a) en cas de premier manquement de ce type observé sur une période glissante de 12 mois, un paiement d'intérêts à un taux de pénalité égal au taux de la facilité de prêt marginal de la BEAC au début de la période de constitution des réserves majoré de 2,5 points de pourcentage, appliqué à la différence entre le montant des réserves minimales que l'établissement n'a pas constitué et le solde moyen de son compte courant ;
- b) en cas de deuxième manquement de ce type observé sur une période glissante de 12 mois (calculée à partir de la constatation de la première infraction de ce type), un paiement d'intérêts à un taux de pénalité égal au taux de la facilité de prêt marginal de la BEAC au début de la période de constitution des réserves majoré de 5 points de pourcentage, appliqué à la différence entre le montant des réserves minimales que l'établissement n'a pas constitué et le solde moyen de son compte courant.

TITRE 4.- SANCTIONS NON PECUNIAIRES EN CAS DE MANQUEMENT AUX OBLIGATIONS DES CONTREPARTIES

Article 14.- Sanctions non pécuniaires en cas de manquement à certaines règles d'ordre opérationnel

1. Si une contrepartie ne respecte pas une obligation visée à l'article 10, paragraphe 1, point a) ou b), à plus de deux reprises au cours d'une période glissante de douze mois, et que pour chaque manquement :

- a) une sanction pécuniaire était applicable ;
- b) chaque décision d'infliger une sanction pécuniaire a été notifiée à la contrepartie ;
- c) chaque cas de manquement concerne le même type de manquement ;

la BEAC suspend l'accès de la contrepartie à toute opération d'*open market*, lors du troisième manquement et lors de chaque manquement suivant à une obligation du même type au cours de la période de douze mois considérée. Cette disposition s'applique également à toute opération d'*open market* suivante de même nature que l'opération d'*open market* ayant entraîné une sanction. La période de douze mois est calculée à partir de la date du premier manquement à une obligation visée à l'article 10, paragraphe 1, point a) ou b), selon le cas.

2. La période de suspension imposée en vertu du paragraphe 1 est déterminée comme suit :

- a) un mois si le montant des garanties ou des espèces non livrées est inférieur ou égal à 40% du total des garanties ou espèces à livrer ;
- b) deux mois si le montant des garanties ou des espèces non livrées est supérieur à 40% et inférieur ou égal à 80% du total des garanties ou espèces à livrer ;
- c) trois mois si le montant des garanties ou des espèces non livrées est supérieur à 80% et inférieur à 100% du total des garanties ou espèces à livrer.

3. Si une contrepartie ne respecte pas une obligation visée à l'article 10, paragraphe 1, point c), à plus de deux reprises au cours d'une période de douze mois, et que pour chaque manquement :

- a) une sanction pécuniaire était applicable,
- b) chaque décision d'infliger une sanction pécuniaire a été notifiée à la contrepartie,
- c) chaque cas de manquement concerne le même type de manquement,

la BEAC suspend l'accès de la contrepartie à l'opération d'*open market* suivante lors du troisième manquement et lors de chaque manquement suivant au cours de la période de douze mois considérée. La période de douze mois est calculée à partir de la date du premier manquement à une obligation visée à l'article 10, paragraphe 1, point c).

4. Dans les cas exceptionnels où l'infraction concerne un montant élevé et se prolonge sur une longue durée, la BEAC peut suspendre l'accès d'une contrepartie, pendant une période jusqu'à trois mois, à toutes ses futures opérations de politique monétaire en cas de manquement à l'une des obligations prévues à l'article 10, paragraphe 1. Dans une telle situation, la BEAC prend en compte la gravité du cas et, en particulier, les montants en jeu ainsi que la fréquence et la durée du manquement.
5. La période de suspension imposée par la BEAC en vertu du présent article s'applique en plus de la sanction pécuniaire applicable conformément à l'article 10.

Article 15.- Sanctions non pécuniaires relatives à la constitution des réserves obligatoires

1. Lorsque l'établissement de crédit ne fournit pas les déclarations dans les délais requis, l'assiette de constitution des réserves obligatoires est déterminée comme suit :
 - a) la majoration forfaitaire de 10% des dernières exigibilités connues et valides de leurs situations comptables.
 - b) la majoration forfaitaire s'applique, cumulativement, tous les mois sur les encours du mois précédent jusqu'à la réception de nouvelles déclarations.
 - c) au troisième manquement observé au cours d'une période glissante de douze mois, à l'obligation de déclaration des exigibilités à termes et à vue, l'accès de l'établissement de crédit concerné aux opérations de politique monétaire de la BEAC est suspendu pour un mois.
2. Lorsque l'établissement de crédit est coupable de fausses déclarations, l'assiette de constitution des réserves obligatoires est déterminée comme suit :
 - a) la majoration forfaitaire de 10% des dernières exigibilités connues et valides de leurs situations comptables.
 - b) la majoration forfaitaire s'applique, cumulativement, tous les mois sur les encours du mois précédent jusqu'à la réception de nouvelles déclarations valides.
 - c) l'accès de l'établissement de crédit concerné aux opérations de politique monétaire de la BEAC est suspendu pour trois mois.
3. En cas d'un troisième manquement relatif au respect des réserves minimales imposées en application de la décision n°02/CPM/2016, sur une période glissante de 12 mois (calculée à partir de la constatation de la première infraction de ce type), la même sanction pécuniaire qu'au point b) de l'article 13 sera doublée de la suspension de l'accès de l'établissement de crédit aux opérations de politique monétaire.
4. La période de suspension imposée en vertu du paragraphe 3 est déterminée comme suit :
 - a) si les réserves non constituées représentent moins de 20% des réserves obligatoires, la durée de la suspension est d'un mois ;

- b) si les réserves non constituées représentent 20% ou plus, et moins de 60%, des réserves obligatoires, la durée de la suspension est de deux mois ;
- c) si les réserves non constituées représentent 60% ou plus des réserves obligatoires, la durée de la suspension est de trois mois.

Article 16.- Application de sanctions non pécuniaires aux filiales de groupes bancaires en cas de manquement à certaines règles d'ordre opérationnel

Lorsque la BEAC suspend l'accès au compartiment Banque Centrale d'une contrepartie conformément à l'article 14, cette suspension peut aussi s'appliquer à des filiales du même groupe bancaire établies dans d'autres États membres de la CEMAC, si celles-ci participent aux opérations de politique monétaire dans le but de soutenir l'établissement de crédit sanctionné.

TITRE 5.- MESURES DISCRÉTIONNAIRES

Article 17.- Principe d'application des mesures discrétionnaires

1. Les mesures discrétionnaires sont appliquées par principe de prudence. Elles visent à renforcer la protection du bilan de la Banque Centrale.
2. Les mesures discrétionnaires concernent l'accès aux instruments de politique monétaire et la mobilisation des actifs admis en garantie des opérations de refinancement de la BEAC.
3. Pour prendre les mesures discrétionnaires, la BEAC s'appuie sur toute information qu'elle considère pertinente.
4. Lorsqu'elle se fonde sur des informations prudentielles, la BEAC utilise de telles informations, transmises par la COBAC, uniquement à la réalisation de ses missions en matière de politique monétaire.
5. Toutes les mesures discrétionnaires prises sont appliquées de façon proportionnée et non discriminatoire et sont dûment justifiées par la BEAC.

Article 18.- Mesures discrétionnaires prises relatives à l'accès aux instruments de politique monétaire

En application du principe de prudence, la BEAC peut suspendre, limiter ou supprimer l'accès d'une contrepartie aux opérations d'*open market* ou aux facilités permanentes de la BEAC.

Article 19.- Mesures discrétionnaires relatives aux actifs présentés en garantie des opérations de refinancement

Pour assurer une protection adéquate contre les risques, la BEAC, si elle le juge nécessaire, peut :

- a) refuser des actifs remis en garantie d'opérations de refinancement par une contrepartie donnée, limiter leur utilisation ou leur appliquer des décotes supplémentaires, notamment si la qualité de signature de la contrepartie présente une corrélation étroite avec la qualité du crédit des actifs remis en garantie ;
- b) exclure des garanties des opérations de refinancement les actifs négociables émis ou garantis par des entités soumises à un gel de fonds et/ou d'autres mesures imposées par la CEMAC ou par un État membre restreignant l'usage des fonds ;
- c) exclure des garanties des opérations de refinancement les actifs négociables émis ou garantis par des entités à l'encontre desquelles le Comité de Politique Monétaire de la BEAC a émis une décision suspendant ou supprimant leur accès aux opérations d'*open market* ou aux facilités permanentes de la BEAC.

TITRE 6.- DISPOSITIONS FINALES

Article 20.- Modalités d'application de la Décision

Les dispositions de la présente Décision peuvent être précisées par Instruction ou Lettre circulaire de la Banque Centrale.

Article 21.- Modification de la Décision

Sur proposition du Gouverneur, la présente Décision peut être modifiée par le Comité de Politique Monétaire.

Article 22.- Entrée en vigueur

La présente Décision, qui abroge les décisions précédentes traitant des mêmes sujets, entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020. Elle est notifiée individuellement aux établissements de crédit et publiée sur le site internet de la BEAC.

Le Président du Comité de Politique Monétaire,



ABBAS MAHAMAT TOLLI

N°:SEQ.1283/2020

**BANQUE DES ETATS
DE
L'AFRIQUE CENTRALE**

COMITE DE POLITIQUE MONETAIRE

Séance ordinaire du 18 décembre 2019

**DECISION N°10/CPM/2019
REAMENAGEANT LES REGLES, INSTRUMENTS ET MODALITES
D'INTERVENTION DE LA BANQUE DES ETATS DE L'AFRIQUE CENTRALE
SUR LE MARCHE MONETAIRE**

LE COMITE DE POLITIQUE MONETAIRE,

Vu la Convention régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale du 25 juin 2008 ;

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu les Statuts de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC) en vigueur ;

Vu le Règlement n°02/18/CEMAC/UMAC/CM du 21 décembre 2018 portant réglementation des changes dans la CEMAC ;

Vu le Règlement n° 02/03/CEMAC/UMAC/CM du 04 avril 2003 relatif aux systèmes, moyens et incidents de paiement et les textes subséquents ;

Vu la Décision du Gouverneur N°002/MM/94 du 29 juin 1994 réorganisant le refinancement et instituant le marché monétaire dans les six Etats membres de la BEAC ;

Vu la Décision n° 04/CPM/2013 du 31 octobre 2013 relative aux actifs financiers admissibles en garantie des opérations de refinancement de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale ;

Vu la Décision n° 02/CPM/2018 du 21 mars 2018 relative aux décotes applicables aux effets publics admissibles en garantie des opérations de politique monétaire de la BEAC ;

Vu la Décision n° 02/CPM/2019 du CPM du 24 juillet 2019 portant conditions d'éligibilité des créances privées à court terme au refinancement de la BEAC ;

Vu la Décision n° 03/CPM/2019 du CPM du 24 juillet 2019 fixant les conditions applicables au refinancement des crédits sur liste à la BEAC ;

Vu la Décision n° 04/CPM/2019 du CPM du 24 juillet 2019 portant fixation des décotes applicables aux créances privées à court terme admissibles en garantie des opérations de politique monétaire de la BEAC ;

Considérant la nécessité d'améliorer l'efficacité de la politique monétaire de la BEAC, à travers le renforcement de son dispositif d'intervention sur le marché monétaire ;

Réuni en sa session ordinaire du 18 décembre 2019 à Douala ;

DECIDE :

TITRE I.- DEFINITIONS ET OBJET

Article premier.- Au sens de la présente Décision, les termes et expressions ci-après s'entendent ainsi qu'il suit :

Appel d'offres : procédure par laquelle la BEAC propose de fournir ou de retirer des liquidités du marché en organisant des adjudications, après une annonce publique ;

Appel d'offres à taux fixe : procédure d'appel d'offres dans laquelle la BEAC annonce à l'avance le taux d'intérêt ou le prix et les contreparties participantes indiquent dans leurs soumissions le montant pour lequel elles souhaitent être servies ou effectuer des placements à ce taux d'intérêt ou ce prix ;

Appel d'offres à taux variable : procédure d'appel d'offres dans laquelle les contreparties participantes précisent dans leurs soumissions, à la fois, le montant qu'elles souhaitent obtenir ou placer auprès de la BEAC et le taux d'intérêt ou le prix qu'elles sont disposées à payer ou auquel elles souhaitent être rémunérées ; les offres les plus compétitives étant servies en premier jusqu'à ce que soit atteint le montant total des liquidités à adjuger ou à ponctionner ;

Appel d'offres normal : procédure d'appel d'offres utilisée dans le cadre des opérations d'open market régulières et exécutée dans un délai de 48 heures entre l'annonce de l'appel d'offres et la notification du résultat de l'adjudication ;

Appel d'offres rapide : procédure d'appel d'offres utilisée pour les opérations ponctuelles de réglage fin, lorsqu'une action rapide sur la situation de liquidité du marché est jugée souhaitable, exécutée dans un délai de 24 heures entre l'annonce de l'appel d'offres et la notification du résultat de l'adjudication ;

BEAC : Banque des Etats de l'Afrique Centrale ou Banque Centrale ;

BDEAC : Banque de Développement des Etats de l'Afrique Centrale ;

Bons de la BEAC : titres de créances négociables émis par la BEAC en vue d'un retrait de liquidités sur le marché monétaire dans le cadre des opérations d'open market ;

CEMAC : Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

COBAC : Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

Collatéral : ensemble des actifs financiers négociables et non négociables éligibles en garantie des opérations de refinancement de la BEAC ;

Compartiment des interventions de la BEAC : segment du marché monétaire utilisé par la BEAC pour mettre en œuvre sa politique monétaire à travers des injections et des ponctions de liquidités ;

Compartiment interbancaire : segment du marché monétaire réservé aux transactions relatives aux échanges de liquidités et de titres entre les établissements de crédit ;

Contrepartie : entité éligible au compartiment des interventions de la BEAC sur le marché monétaire ;

Décote : réduction, en pourcentage, de la valeur du marché d'un actif utilisé en garantie des opérations de refinancement de la BEAC ;

Etablissement de crédit : organisme qui effectue à titre habituel des opérations de banque. Celles-ci comprennent la réception des fonds du public, l'octroi de crédits, la délivrance de garanties en faveur d'autres établissements de crédit, la mise à la disposition de la clientèle et la gestion de moyens de paiement ;

Etablissement de microfinance : entité agréée n'ayant pas le statut d'établissement de crédit tel que défini à l'article 4 de l'Annexe à la Convention du 17 janvier 1992 portant Harmonisation de la Réglementation Bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale et qui effectue, à titre habituel, des opérations de crédit et ou de collecte d'épargne et offre des services financiers spécifiques au profit des populations évoluant pour l'essentiel en marge du circuit bancaire traditionnel ;

Etablissement de microfinance de 2^{ème} catégorie : établissement qui collecte l'épargne et accorde des crédits aux tiers ;

Francs CFA : Francs de la Coopération Financière en Afrique, unité monétaire ayant cours légal et pouvoir libératoire dans les Etats membres de la CEMAC ;

Marché monétaire : lieu où les institutions et sociétés financières et non financières de la CEMAC échangent et placent des liquidités à court et moyen terme ;

Montant adjudgé : total des liquidités accordées aux contreparties à l'issue d'un appel d'offres sur le marché monétaire ;

Nantissement : acte par lequel une contrepartie affecte des actifs financiers, présents ou futurs, en garantie des concours reçus de la BEAC sur le compartiment des interventions de celle-ci ;

Opération de cession temporaire : opération par laquelle la BEAC achète ou vend des titres dans le cadre d'une pension ou accorde des prêts adossés à des garanties ;

Opération d'open market : opération réalisée à l'initiative de la BEAC sur le marché monétaire sous forme de cession temporaire, de retrait de liquidité à blanc, d'achat/vente ferme des titres ou d'émission de bons BEAC.

Opération ferme : opération par laquelle la BEAC achète ou vend des actifs négociables éligibles de façon ferme sur le marché sans rétrocession de propriété ;

Pension-livrée : opération par laquelle une contrepartie, le cédant, cède à une autre, le cessionnaire, de manière temporaire, en pleine propriété, des effets et titres de créances, contre des liquidités, les deux parties s'engageant respectivement et irrévocablement, le cédant à reprendre les effets et titres cédés, et le cessionnaire à les rétrocéder à un prix et à une date convenus ;

Procédure bilatérale : procédure par laquelle la BEAC effectue des opérations directement avec une seule ou plusieurs contreparties sans mise en concurrence par appel d'offres ;

Reprise de liquidité à blanc : instrument par lequel la BEAC invite des contreparties à placer des dépôts à terme sur des comptes ouverts dans ses livres, afin de retirer des liquidités du marché ;

Taux directeur : principal taux de référence des interventions de la BEAC sur le marché monétaire.

Article 2.- La présente Décision définit les règles, instruments et modalités d'intervention de la BEAC sur le marché monétaire.

TITRE II.- DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre 1.- Eligibilité et admission au compartiment des interventions de la BEAC

Article 3.- Sont éligibles au compartiment des interventions de la BEAC en qualité de demandeurs de ressources :

- les banques ;
- les établissements financiers ;
- la BDEAC.

Sont éligibles au compartiment des interventions de la BEAC en qualité d'offreurs de ressources :

- les banques ;
- les établissements financiers ;
- les caisses nationales d'épargne ;
- les établissements de microfinance de 2^{ème} catégorie, disposant d'un compte de règlement ou d'un compte courant à la BEAC ;
- les caisses de dépôts et consignations ou tout organisme en tenant lieu ;
- les Trésors publics des Etats membres de la CEMAC.

Le Comité de Politique Monétaire peut, sur proposition du Gouverneur, déclarer éligible au compartiment des interventions de la BEAC, toute autre institution financière de la CEMAC, dans le respect de la réglementation en vigueur et des dispositions statutaires de la Banque Centrale.

Article 4.- La contrepartie éligible qui sollicite son admission au compartiment des interventions de la BEAC doit déposer auprès de la Direction Nationale de la BEAC de son pays d'implantation une demande écrite d'admission.

La décision d'admission est notifiée à la contrepartie éligible par le Gouverneur de la BEAC, dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande d'admission. L'absence de notification à l'expiration de ce délai vaut acceptation de la demande.

La BEAC établit, met à jour en temps réel et publie la liste nominative des contreparties admises au compartiment de ses interventions.

Article 5.- La BEAC peut limiter, suspendre ou interdire l'accès d'une contrepartie au compartiment de ses interventions en cas de non-respect des dispositions de la présente Décision, de la réglementation des changes et de la réglementation bancaire et prudentielle en vigueur.

La BEAC notifie à la contrepartie concernée, par tout moyen laissant trace écrite, la décision de limitation, de suspension ou d'interdiction prise à son encontre. La contrepartie est également informée par la BEAC de la levée de la mesure de limitation, de suspension ou d'interdiction.

Chapitre 2.- Détermination du sens et du volume d'intervention de la BEAC

Article 6.- La BEAC détermine chaque semaine le sens et le volume de ses interventions sur le marché monétaire.

Article 7.- Le sens et le volume des interventions hebdomadaires de la BEAC sont déterminés à partir de la prévision de l'évolution de la liquidité bancaire, sur la base notamment des facteurs autonomes de celle-ci.

Article 8.- Les contreparties éligibles définies à l'article 3 sont tenues de transmettre à la BEAC les données et informations nécessaires pour la prévision de la liquidité bancaire.

La nature, la fréquence et les modalités de transmission de ces données sont précisées par la BEAC.

Chapitre 3.- Collatéral des opérations de refinancement de la BEAC

Article 9.- Les concours de la BEAC aux contreparties sont subordonnés à l'apport préalable de collatéral.

Article 10.- La nature et les caractéristiques des actifs éligibles en garantie des opérations de refinancement de la BEAC ainsi que les décotes applicables à ces actifs sont arrêtés par le Comité de Politique Monétaire.

Article 11.- La BEAC établit, met à jour et publie sur son site internet la liste nominative des actifs négociables dématérialisés éligibles en garantie de ses opérations de refinancement.

Article 12.- Les contreparties peuvent constituer ou ajuster le collatéral jusqu'à la date de mise en place des avances consenties par la BEAC afin de couvrir les montants adjugés ainsi que les intérêts dus.

En cas d'insuffisance ou d'absence de collatéral, l'avance n'est pas mise en place.

Article 13.- Pendant la durée de l'opération de refinancement, toute insuffisance de collatéral non corrigée par la contrepartie jusqu'à la fin de la journée, entraîne l'application sur la partie non couverte d'une sanction pécuniaire, dont les modalités d'application sont fixées par le Comité de Politique Monétaire.

Article 14.- Le collatéral apporté en garantie des opérations de refinancement de la BEAC est mobilisé selon les mécanismes du nantissement et de la pension livrée.

Chapitre 4.- Modalités d'intervention de la BEAC sur le marché monétaire

Article 15.- La BEAC intervient sur le marché monétaire par voie d'appels d'offres et de procédures bilatérales.

Article 16.- La BEAC peut procéder soit à des appels d'offres normaux soit à des appels d'offres rapides en fonction de la nature des instruments utilisés.

Les appels d'offres normaux se distinguent des appels d'offres rapides notamment par la durée séparant la date de l'annonce et la date de publication des résultats de l'appel d'offres.

Article 17.- Les procédures bilatérales peuvent être à l'initiative soit de la BEAC, soit des contreparties. Dans le premier cas, la BEAC contacte directement une ou quelques contreparties, sélectionnées en fonction de leur situation de liquidité. Dans le second cas, la contrepartie saisit elle-même la Direction Nationale de la BEAC de son pays d'implantation.

Article 18.- Une instruction du Gouverneur de la BEAC précise les modalités d'organisation et de déroulement des appels d'offres et des procédures bilatérales.

Chapitre 5.- Règlement des opérations relatives aux interventions de la BEAC

Article 19.- Les opérations initiées dans le cadre des interventions de la BEAC sont irrévocables dès la clôture des appels d'offres. A cet effet, la règle du débit d'office est appliquée pour l'exécution des opérations réalisées avec les contreparties.

En cas de défaillance de la contrepartie, la BEAC applique une sanction dont les modalités d'application sont arrêtées par le Comité de Politique Monétaire.

Article 20.- Le règlement des mouvements d'espèces liés aux opérations relatives aux interventions de la BEAC s'effectue exclusivement en francs CFA et par l'intermédiaire des comptes des contreparties dans ses livres.

Article 21.- Lorsque la date de règlement ou de remboursement d'une opération correspond à un jour férié, le règlement intervient le premier jour ouvrable suivant.

TITRE III.- INSTRUMENTS D'INTERVENTION DE LA BEAC SUR LE MARCHÉ MONÉTAIRE

Article 22.- Les instruments utilisés par la BEAC au titre de ses interventions sur le marché monétaire comprennent :

- les opérations d'open market ;
- les facilités permanentes ;
- les avances intra journalières ;
- les opérations du guichet spécial de refinancement des crédits à moyen terme.

Chapitre 1.- Opérations d'open market

Article 23.- Les opérations d'open market sont des interventions à l'initiative de la BEAC à des fins de pilotage des taux d'intérêt, de gestion de la liquidité bancaire et d'indication de l'orientation de la politique monétaire.

Article 24.- Les opérations d'open market sont constituées des :

- opérations principales ;
- opérations à plus longue maturité ;
- opérations ponctuelles de réglage fin ;
- opérations structurelles.

Article 25.- Les opérations principales consistent en des apports ou des reprises de liquidité de manière régulière, effectuées à une fréquence hebdomadaire sur une échéance de sept jours. Elles sont essentiellement destinées à signaler l'orientation de la politique monétaire de la BEAC à travers le pilotage des taux d'intérêt et la gestion de la liquidité bancaire à court terme.

Les opérations principales sont exécutées par voie d'appels d'offres normaux à taux variable ou fixe. Dans le cadre des adjudications à taux variable, la BEAC peut fixer un taux minimum de soumission pour les apports de liquidité et un taux maximum pour les reprises de liquidité.

L'échéance des opérations principales peut varier de façon exceptionnelle en fonction des jours fériés dans la zone CEMAC.

Le taux d'intérêt minimum de soumission aux opérations principales d'injection de liquidité est fixé par le Comité de Politique Monétaire. Il correspond au principal taux directeur de la BEAC.

Le taux maximum de soumission aux opérations principales de reprise de liquidité est fixé par la BEAC en fonction des conditions du marché, mais ne peut dépasser le principal taux directeur de la BEAC.

Les opérations principales d'injection de liquidité sont effectuées sous forme de prise en pension ou de prêts garantis par les actifs éligibles.

Les opérations principales de reprise de liquidité sont effectuées sous forme de dépôts en blanc auprès de la BEAC ou d'émissions de bons BEAC à sept jours.

La Banque Centrale peut annoncer à l'avance le montant maximum mis en adjudication pour les opérations principales.

Article 26.- Les opérations à plus longue maturité sont actionnées dans un contexte de déséquilibres persistants de liquidité du système bancaire. Elles visent à fournir un complément de refinancement au système financier ou à ponctionner de la liquidité du système bancaire, sur une échéance supérieure à sept jours.

L'échéance des opérations à plus longue maturité est comprise entre un (1) et douze (12) mois.

Les opérations à plus longue maturité sont exécutées par voie d'appels d'offres normaux à taux variable ou fixe. Dans le cadre des adjudications à taux variable, la BEAC peut fixer un taux minimum de soumission pour les apports de liquidité et un taux maximum pour les reprises de liquidité.

Les opérations d'injection de liquidité à plus longue maturité sont effectuées sous forme de prise en pension ou de prêts garantis par les actifs éligibles.

Les opérations de reprise de liquidité à plus longue maturité sont effectuées sous forme de dépôts en blanc auprès de la BEAC ou d'émissions de bons BEAC.

La Banque Centrale peut annoncer à l'avance le montant maximum mis en adjudication pour les opérations à plus longue maturité.

Article 27.- Les opérations ponctuelles de réglage fin sont des opérations d'avances ou de reprises de liquidité, principalement destinées à faire face aux fluctuations inattendues de la liquidité sur le marché.

Les opérations ponctuelles de réglage fin ont une fréquence et une échéance non standardisées.

Les opérations ponctuelles de réglage fin prennent la forme de pensions livrées, prêts garantis et de reprises de liquidité en blanc. Elles sont effectuées par voie d'appels d'offres rapides ou de procédures bilatérales.

Article 28.- Les opérations structurelles sont des apports ou des retraits de liquidité en vue d'ajuster la position de liquidité vis-à-vis du secteur financier. Elles comprennent :

- les achats ou les ventes fermes, sur le compartiment interbancaire, des titres négociables éligibles au refinancement de la BEAC ;
- les prêts ou emprunts de liquidité adossés à des actifs éligibles au refinancement de la BEAC ;
- l'émission de bons de la BEAC, dont la maturité est arrêtée par le Comité de Politique Monétaire, sur proposition du Gouverneur de la BEAC.

L'opportunité, le sens, le volume et la maturité des opérations structurelles sont arrêtés par le Comité de Politique Monétaire, sur proposition du Gouverneur de la BEAC.

Les opérations structurelles sont effectuées par voie d'appel d'offres ou de procédures bilatérales. Dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, un taux minimum de soumission peut être fixé pour les apports structurels de liquidité ainsi qu'un taux maximum de soumission pour les retraits structurels de liquidité.

Chapitre 2.- Facilités permanentes

Article 29.- Les facilités permanentes sont des instruments d'intervention de la BEAC à l'initiative des contreparties. Elles sont constituées de la facilité de prêt marginal et de la facilité de dépôt.

Article 30.- La facilité de prêt marginal est une avance à 24 heures qui s'effectue sous forme de prise en pension ou de prêt garanti par les actifs éligibles, par voie de procédure bilatérale.

Le taux d'intérêt applicable à la facilité de prêt marginal est fixé par le Comité de Politique Monétaire.

Article 31.- La facilité de dépôt est un placement à 24 heures qui s'effectue sous forme de dépôt en blanc, par voie de procédure bilatérale.

Le taux d'intérêt applicable à la facilité de dépôt est fixé par le Comité de Politique Monétaire.

Article 32.- Dans le cadre des facilités permanentes, la BEAC peut satisfaire partiellement ou totalement les demandes des contreparties.

Chapitre 3.- Avances intra-journalières

Article 33.- Les avances intra-journalières sont des facilités de prêts subordonnées à l'apport préalable de collatéral, octroyées par la BEAC aux participants directs aux échanges sur le Système de Gros Montants Automatisés (SYGMA) dans la CEMAC, afin de leur permettre de faire face à un besoin ponctuel de trésorerie au cours de la journée d'échange.

Les avances intra-journalières s'effectuent suivant la procédure bilatérale à l'initiative des contreparties, participants directs à SYGMA. Elles ne sont pas productives d'intérêts.

La facilité d'avances intra-journalières n'est activée que pendant les jours ouvrables, suivant le calendrier du SYGMA dans la CEMAC. Leur dénouement intervient au plus tard en fin de journée d'échange.

En cas de non-dénouement de l'avance intra-journalière en fin de journée, la BEAC applique une sanction dont les modalités d'application sont arrêtées par le Comité de Politique Monétaire.

Article 34.- La BEAC peut fixer un plafond quotidien d'avances intra-journalières susceptibles d'être octroyées à un établissement participant direct de SYGMA.

Chapitre 4.- Guichet de refinancement des crédits à moyen terme

Article 35.- La BEAC dispose d'un Guichet spécifique pour le refinancement des crédits à moyen terme, d'une durée supérieure à 2 ans et inférieure à 7 ans, destinés au financement des investissements productifs.

La quotité d'intervention de la Banque pour ces opérations est fixée à 60 % du coût total des investissements.

Article 36.- L'accès au Guichet de refinancement des crédits à moyen terme est conditionné par l'obtention d'une autorisation individuelle de mobilisation à moyen terme sur les investissements productifs à propos desquels un refinancement est sollicité.

Pour bénéficier d'une autorisation individuelle de mobilisation à moyen terme, les contreparties déposent auprès de la Direction Nationale de la BEAC de leur lieu d'implantation, un dossier de demande d'autorisation individuelle de mobilisation.

La composition du dossier de demande d'autorisation individuelle de mobilisation à moyen terme et les modalités de leur octroi ainsi que celles de mobilisation des crédits à moyen terme sont précisées par la BEAC.

Article 37.- Les contreparties éligibles au refinancement des crédits à moyen terme, y compris la BDEAC, déposent en garantie, au préalable, aux guichets de la BEAC, des effets primaires assis sur des crédits ayant préalablement reçu une autorisation individuelle de mobilisation.

Article 38.- Le taux d'intérêt initial des refinancements des crédits à moyen terme est le principal taux d'intérêt directeur de la BEAC. Il peut être revu à la baisse chaque fin de semestre si la moyenne des taux directeurs pendant les six derniers mois est inférieure au taux initial. Il peut également être revu à la hausse dans les mêmes conditions sans pouvoir dépasser le taux d'intérêt directeur initial.

TITRE IV.- DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 39.- La BEAC peut demander aux contreparties sur le marché monétaire, toute information pertinente à l'accomplissement de ses missions et à la réalisation de ses objectifs dans le cadre de la conduite de la politique monétaire.

Article 40.- La BEAC assure :

- la collecte, le traitement et la diffusion des statistiques et des indicateurs financiers nécessaires au suivi du marché monétaire ;
- le suivi des incidents de paiement sur les différents compartiments du marché monétaire ;
- l'élaboration et la diffusion d'un annuaire comportant des éléments d'information sur les participants du marché monétaire ;
- la promotion de la transparence financière sur le marché monétaire.

Article 41.- Les contreparties éligibles définies à l'article 3 sont tenues aux obligations de reporting relatives aux statistiques et informations liées à leurs activités ainsi que celles relatives aux incidents de paiement sur le compartiment interbancaire.

En outre, les contreparties doivent communiquer les informations nécessaires à la mise à jour de l'annuaire du marché monétaire.

Les informations et statistiques transmises à la BEAC doivent être fiables et exhaustives.

Article 42.- La présente Décision peut être modifiée par le Comité de Politique Monétaire.

Article 43.- Les dispositions de la présente Décision peuvent être précisées par Instruction du Gouverneur de la BEAC.

Article 44.- La présente Décision abroge la Décision n° 03/CPM/2016 du 15 juin 2016 fixant les règles, instruments et modalités d'intervention de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale sur le marché monétaire ainsi que toute autre disposition antérieure portant sur le même objet. Elle entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020.

**Le Président du Comité
de Politique Monétaire,**



ABBAS MAHAMAT TOLLI

N°:SEQ 034/2020

**DOCUMENT RÉALISÉ PAR LA BANQUE DES
ÉTATS DE L'AFRIQUE CENTRALE**

“ B.E.A.C. ”

**SERVICES CENTRAUX
BP 1917 YAOUNDÉ - CAMEROUN**

**DIRECTION DE LA STABILITÉ FINANCIÈRE, DES
ACTIVITÉS BANCAIRES ET DU FINANCEMENT DES
ÉCONOMIES**

**TEL : (237) 222 23 46 95 – 222 23 46 96
FAX : (237) 222 23 46 93 – (237) 222 22 78 03
E-MAIL : Reporting-SCX_MM@beac.int**

**BIEN VOULOIR NOUS FAIRE PARVENIR VOS
OBSERVATIONS ET VOS COMMENTAIRES A
L'ADRESSE CI-DESSUS**